

LE DROIT DU TRAVAIL DANS LES COLONIES

DU XIX^E SIÈCLE AUX ANNÉES 60

Actes de la Conférence-débat du 23 novembre 2015 à Paris



Organisée par le groupe régional Île-de-France du Comité d'Histoire des Administrations chargées du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et l'Association pour l'Étude de l'Histoire de l'Inspection du Travail.

CAHIER N°12



Blason de Paris, dans la salle des fêtes intérieure de la Mairie de Paris. *Fluctuat nec mergitur* est une locution latine utilisée comme devise de la ville de Paris.

Hommage,

Bonjour à tous. Avant toute chose, je souhaiterais vous inviter à respecter une minute de silence en hommage aux victimes des attentats barbares du 13 novembre, et nous associer au chagrin des familles et des proches, sans oublier les très nombreux blessés, parmi lesquels figure un de nos collègues et amis, Claude Emmanuel Triomphe, gravement blessé.

Une minute de silence est observée.

Je vous remercie.

Pour ouvrir cette quatorzième conférence, je donne la parole à Cheikh Lo, Secrétaire Général du Comité d'Histoire des Administrations chargées du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Bernard Laurençon

Président du Groupe d'histoire d'Île-de-France

Sommaire

Allocution d'ouverture	p.4
Cheikh Lo Secrétaire général du Chatefp	
Introduction	p.6
Bernard Laurençon Président de séance	
Présentation générale du projet de recherche	p.7
Jean-Pierre Le Crom Directeur de recherche au CNRS	
La réglementation du travail dans les colonies d'exploitation	p.10
Jean-Pierre Le Crom Directeur de recherche au CNRS	
L'encadrement juridique du travail dépendant à la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane	p.15
Philippe Auvergnon Directeur de recherche au CNRS	
Transposer la législation ouvrière métropolitaine au Maghreb	p.21
Farid Lekéal Professeur d'université à Lille 2, Centre d'Histoire Judiciaire UMR 8025	
Allocution de clôture	p.29
Yasmina Taieb Cheffe du Pôle Travail à la Direccte Île-de-France	
Conclusion	p.30
Bernard Laurençon Président de séance	

Allocution d'ouverture



La lutte contre la maladie du sommeil : infirmiers indigènes faisant, au microscope, un examen du sang - *Les colonies françaises, 340 photographies* p. 125

Cheikh Lo, Secrétaire Général du Chatefp

Mesdames, Messieurs. Je suis heureux, au nom du Comité d'histoire, d'ouvrir cette conférence consacrée au droit du travail dans les colonies.

Je tiens tout d'abord à remercier Jean-Pierre Le Crom, Philippe Auvergnon, Farid Lekéal et Bernard Laurençon, ainsi que l'ensemble des membres du Comité d'histoire pour cette initiative, qui, par la qualité des intervenants et le nombre d'inscrits, reste un succès.

Je vous dois d'abord un aveu. Je me suis longuement interrogé sur l'appréciation de cette conjonction de coordination unissant les deux termes du sujet : « droit du travail » et « colonies ». En effet, par définition, un colonisé ne jouit que des droits que son maître voudra bien lui accorder.

Nous ne saurions résister à l'envie de citer des esprits tels que Rabelais, qui avaient déjà défini les termes d'une politique d'association avec les éléments indigènes : « *comme un enfant nouveau-né, les faut allaiter, bercer, esjouir, comme arbre nouvellement planté, les faut appuyer, esseurer, défendre de toute vimaire, injures et calamitez ; comme personne sauvée de longue maladie les faut choyer, épargner, restaurer.* »

La question de l'esclavage

Les idées d'affranchissement en masse des indigènes, développées à la veille de la Révolution française, ont été portées par des hommes comme Turgot, Rénal (qui conseillait la rébellion des esclaves), le pasteur Schwartz (qui préconisait l'abolition pure et simple de l'esclavage, facilitée par un morcellement des grands domaines), Malouet (l'un des meilleurs gouverneurs de Saint-Domingue, qui demandait l'adaptation du Code noir), la Société des amis des Noirs, ou encore l'ardente parole de l'abbé Grégoire.

Les difficultés économiques entraînées par la suppression de l'esclavage étaient considérables. La main-d'œuvre devait être assurée par d'autres moyens. Les hommes pour travailler les terres de ces mêmes colonies faisaient défaut. Le problème apparaît dans toute sa gravité lorsque nous savons que 73 000 esclaves abandonnèrent le travail dans les plantations de la Martinique, 80 000 à la Guadeloupe et 13 000 en Guyane.

Il convient donc d'étudier les mesures intervenant en droit du travail pour pallier, dans les colonies françaises, les conséquences de cette rupture de l'équilibre de l'économie politique coloniale à la suite de l'abolition de l'esclavage.

Le travail forcé

Le travail forcé est minutieusement réglementé après l'abolition de l'esclavage en 1848. Qui dit travail forcé, dit travail obligatoire, lequel induit une imposition aux populations indigènes de l'exécution de travaux au profit de la puissance publique, des chefs ou des notables (voire même des particuliers), et cela sans rétribution.

Nous sommes tout naturellement incités à penser à la corvée. Dans quelle mesure la pratique de la corvée a-t-elle survécu dans les régions d'outre-mer où la France s'est établie ? Une rapide incursion dans l'arsenal des règlements de l'époque permet

d'affirmer que la corvée au sens strict du mot n'est pas restée en vigueur dans les positions françaises après l'abolition de l'esclavage. Elle a été remplacée par un système de prestations et d'obligations imposé aux populations rurales concernant certains travaux d'intérêt provincial.

En Indochine, un décret du 10 mai 1881 et un arrêté du gouverneur du 31 décembre 1917 rappellent les obligations de main-d'œuvre pour certains travaux d'intérêt provincial, ainsi que le droit d'exiger des villageois dix journées de travail pour l'entretien des petites voies de communication.

Pour l'Afrique Occidentale française, un arrêté du gouverneur général en date du 25 novembre 1912, paru au Journal officiel de la colonie du 11 janvier 1913, fixe le nombre de journées de travail que doivent accomplir les indigènes.

Une réglementation analogue a été rétablie en Afrique Équatoriale française par un arrêté du gouverneur général du 1^{er} décembre 1919.

En 1930, l'Organisation internationale du Travail adoptait une convention visant à interdire le travail forcé (obligatoire) sous toutes ses formes. Cette convention définissait d'une part le travail forcé, et, d'autre part, les obligations de service qui ne rentraient pas dans le cadre du travail forcé. Ratifiée par la France en 1937, cette convention n'eut qu'une application éphémère : dès le début de la Seconde Guerre mondiale, elle fut suspendue par le décret du 2 mai 1939 portant extension aux territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation.

La question de l'alignement sur le droit du travail métropolitain

L'extension aux colonies de la législation ouvrière française n'a pu être réalisée que dans certaines positions considérées comme « évoluées ». De façon générale, cette extension pose des problèmes complexes. La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail contient l'article 34, ainsi

rédigé : « un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies ». Aucun délai n'était fixé ; en effet, les législateurs avaient expressément prévu que cette loi sur les accidents du travail jouerait un rôle dans les colonies, mais avaient laissé au pouvoir exécutif le soin de juger si cette extension était possible avec ou sans modification, et de déterminer dans quelles positions il y avait lieu de l'appliquer.

Le ministère des Colonies de l'époque confia d'ailleurs une étude à un comité spécial : le Comité permanent de la législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale. Cet organisme, fondé en décembre 1911, fut doté de deux vice-présidents particulièrement qualifiés : Paul Estros et Paul-Boncour. L'organisme décida que l'heure n'était pas encore venue d'envisager une extension du Code du travail dans les positions du continent noir ou de l'Asie, où le stade de civilisation des populations était encore rudimentaire.

Le droit syndical n'a été reconnu aux Africains qu'en 1937. La loi métropolitaine de 1844 sur la liberté syndicale fut rendue applicable et promulguée aux colonies dès 1920. Néanmoins, seuls purent en profiter les travailleurs des statuts français. En effet, le décret du 11 mars 1937, modifié le 12 juillet 1939, prévoyait d'étendre les bénéfices de la liberté syndicale aux indigènes sujets français de l'AEF. L'une des dispositions de ce texte prescrivait que pour être membre d'un syndicat professionnel, le travailleur devait être titulaire du certificat de type primaire. Le décret du 7 août 1944, qui marque dans ce domaine l'évolution de l'esprit traduit dans les conférences de Brazzaville, autorise la création de syndicats professionnels dans toute l'Afrique continentale française et fixe l'objet de la capacité civile des syndicats dans les limites proches de celles reconnues en métropole.

Enfin, le Code du travail des territoires d'outre-mer a été promulgué à partir de 1952.

Je vous remercie de votre attention.

Introduction

Bernard Laurençon,
Président de séance

Merci Cheikh pour ces propos introductifs, qui nous projettent dans le vif du sujet. Je laisserai le soin à nos intervenants de nous conduire à travers l'enchevêtrement que j'imagine, des différentes dispositions réglementaires qui ont pu être prises pour cette application du droit du travail dans les colonies.

Je voudrais remercier encore le Chatefp, qui soutient activement le Groupe d'histoire d'Ile-de-France.

Je tiens à saluer la mémoire de Monsieur Michel Lucas, son président, qui nous a quittés en début d'année 2015, et qui a toujours œuvré pour nous apporter son concours.

Aujourd'hui se tient notre quatorzième conférence. Plus de 1 200 personnes, depuis 2002, ont assisté à ces rencontres. Je vous remercie d'avoir une nouvelle fois répondu nombreux à notre invitation, dans ce contexte si particulier.

Je voudrais également attirer votre attention sur notre Groupe régional d'histoire d'Ile-de-France, qui réunit des agents du ministère en activité et en retraite, mais qui, pour poursuivre ce travail, a besoin de se renforcer et de se renouveler. Avec l'AEHIT (Association pour l'Etude de l'Histoire de l'Inspection du Travail), nous nous efforçons de concourir au maintien de la mémoire de celles et ceux qui ont contribué à façonner le ministère du Travail et à mettre en œuvre le droit du travail et la protection sociale dans notre société. Bienvenue à tous ceux qui viendront nous soutenir en remplissant un bulletin d'adhésion à l'AEHIT.

Revenons à notre sujet, le droit du travail dans les colonies du XIX^e siècle aux années 1960. Ce sujet est peu ou pas étudié. Néanmoins, Jean-Pierre Le Crom, Directeur de recherche au CNRS à Nantes, a relevé le défi, avec une vingtaine de chercheurs et d'historiens qu'il dirige, avec le concours du ministère du Travail et du ministère de la Justice.

Auteur de très nombreux ouvrages ou articles concernant l'histoire sociale sous le régime de Vichy ou l'histoire du droit du travail et du syndicalisme, il nous donnera les prémices de cette importante et originale étude, laquelle devrait faire l'objet d'une publication au cours du premier semestre 2016, aux Presses universitaires de Rennes.

Philippe Auvergnon, Directeur de recherche au CNRS et spécialiste du droit social comparé à Bordeaux, et auteur de nombreux articles sur le droit du travail, les droits sociaux fondamentaux, les droits des étrangers et le droit comparé du travail, nous fournira un éclairage sur l'application qui en est faite aux Antilles et en Guyane.

Farid Lekéal, Professeur d'histoire du droit à l'université de Lille II, a apporté de nombreuses contributions, notamment sur « Pacifier le droit social – le cas de l'Algérie à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle » et dans différentes publications, lesquelles seront mentionnées dans notre prochain cahier où sera publié l'ensemble de cette conférence.

Après ces différentes interventions, un débat avec la salle aura lieu, au cours duquel les différents intervenants s'efforceront de répondre aux questions.

Ensuite, Yasmina Taieb, représentant Laurent Vilboeuf, Directeur régional des entreprises et de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui nous apporte un soutien constant, conclura cette conférence.

Enfin, nous pourrons nous retrouver autour d'un verre pour poursuivre de manière conviviale ces discussions.

Mais replongeons-nous dans le siècle passé, dans ce qui deviendra notre empire colonial, à l'instar d'autres puissances qui tentaient de se partager l'hégémonie mondiale.



Kompong-Cham.
Exploitation de bambous -
Les colonies françaises,
340 photographies p. 202

Présentation générale du projet de recherche

Jean-Pierre Le Crom,
Directeur de recherche au CNRS

Mon intervention sera divisée en deux parties. La première présentera de façon générale le projet de recherche sur l'histoire du droit du travail dans les colonies. La seconde sera centrée sur les colonies d'exploitation, essentiellement en Afrique et en Indochine.

Ce projet a débuté en septembre 2013. Il est financé principalement par la Mission Droit et Justice pour une période de trois ans et a également bénéficié du soutien du ministère du Travail, que je tiens à remercier ici, et de la région des Pays-de-la-Loire. Nous en sommes à peu près à mi-parcours et nous envisageons une ou plusieurs publications en 2017.

I. D'où vient cette idée de projet de recherche sur l'histoire du droit du travail dans les colonies ?

La première raison, c'est que l'histoire du droit du travail en général constitue un champ de recherche que j'ai contribué à développer, avec d'autres. Ce champ de recherche s'est affirmé à partir des années 1980. Néanmoins, après le centenaire du ministère du Travail en 2006, j'ai constaté un certain « tassement ». La matière devait donc être renouvelée. J'ai donc eu des discussions avec Michel Lucas. Auparavant, j'avais eu des échanges avec Claude Chetcuti.

Ces personnalités ont été les deux présidents successifs du Comité d'histoire du ministère du Travail.

Claude Chetcuti a été contrôleur du travail en Algérie. Quant à Michel Lucas, il avait effectué une mission en Guadeloupe dans les années 1960. Ces discussions informelles ont contribué à faire germer dans mon esprit ce sujet de recherche.

Une autre raison réside dans l'intérêt personnel que je nourris pour ce qui est aujourd'hui appelé l'histoire globale, l'histoire connectée, l'histoire mondiale, incarnée en France par des personnes telles que Romain Bertrand ou Philippe Minard.

II. Est-ce un bon sujet ?

Le travail étant largement informel en Afrique par exemple, la question est légitime. Je vais vous exposer cinq arguments justifiant le sujet.



Le premier est l'importance de la population vivant dans les colonies. En 1936, la population métropolitaine est de 41 millions d'habitants, quand la population des colonies (au sens le plus large) s'élève à 69 millions d'habitants. La population coloniale française représente alors 3 % de la population mondiale. Certes, le travail salarié y est minoritaire. Le travail agricole, réalisé sur un mode coutumier, familial, domine très largement. Néanmoins, le travail salarié progresse.

Ainsi, au Cameroun, au début des années 1920, 3 000 salariés travaillent sous contrat de travail, mais ils sont 60 000 au début des années 1950, soit 20 fois plus. En Indochine, en 1929, 220 000 salariés possèdent un contrat de travail.

Le second porte sur l'importance du travail forcé. Jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale au moins, il concerne presque toute la population masculine, et quelquefois féminine, en état

Récolte des cabosses de cacao -
Les colonies françaises,
340 photographies p. 128

“
Trois dimensions
de recherche :
chronologique,
géographique et
thématique.
”

...Présentation générale du projet de recherche

de travailler. De plus, mais j'aurai l'occasion d'y revenir, les frontières entre travail libre (salarial classique sous contrat de travail) et travail forcé sont floues.

Le troisième est relatif à l'engagisme, terme désignant le recrutement de travailleurs d'autres colonies françaises ou étrangères (souvent des Chinois ou des Indochinois) pour des colonies françaises telles que la Réunion, les Antilles, Madagascar, les Etablissements français de l'Océanie. Il s'agit alors de migrations de travail, lesquelles font l'objet de règles qui sont un aspect essentiel du sujet.

Le quatrième concerne les interactions entre le travail coutumier et le travail salarié. Un individu qui s'engage dans une relation de travail contractuelle sur le mode occidental apporte avec lui une conception du travail qu'il hérite de sa civilisation, de sa culture et de la place que le travail occupe dans celle-ci. La prise en compte de ce travail coutumier est donc nécessaire pour une étude consacrée au droit du travail dans les colonies.

Enfin, en Afrique, la plupart des législations qui existent aujourd'hui dans les pays africains indépendants procèdent du Code du travail des territoires d'outre-mer (CTTOM), promulgué en décembre 1951.

On doit pouvoir dire que c'est un sujet neuf. Certes, il existe une littérature historique assez abondante sur le travail dans les colonies, surtout en Afrique avec les travaux des Françaises Catherine Coquery-Vidrovitch, Hélène d'Almeida-Topor, de l'Américain Frederick Cooper, du Sénégalais Babacar Fall, du Camerounais Léon Kaptue, du Togolais Essoham Assima Kaptcha, pour ne citer que les principaux. Leurs travaux comportent tous une dimension juridique, mais elle n'est pas centrale. En histoire du droit du travail colonial, on ne compte que quelques articles consacrés à des questions ciblées qu'on doit principalement à Martine Fabre et Florence Renucci.

Le projet porte sur l'ensemble des colonies au sens le plus large, ce qui, il faut l'admettre, peut être discuté tant les différences sont importantes entre ce qu'on appelait les « vieilles colonies » (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion), celles qui deviendront les territoires d'outre-mer après la Seconde Guerre mondiale (AEF, AOF, Madagascar, Côte française des

Somalis, Comores, Indochine, Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Saint-Pierre et Miquelon), les protectorats tunisien et marocain, les mandats français en Syrie et au Liban, d'une part, et au Cameroun et au Togo, d'autre part, et, enfin, l'Algérie, dont on sait qu'elle n'a jamais été véritablement pensée comme une colonie (La France « de Dunkerque à Tamanrasset »).

Dans le temps, l'idée originelle était de faire démarrer l'étude à la fin du XIX^e siècle, au moment où le droit du travail, ou plutôt la législation industrielle, naît en métropole (loi sur les syndicats de 1884, loi sur les accidents du travail en 1898...) et de la terminer au moment des indépendances, différentes évidemment selon les territoires mais concentrées sur les années 1950 et 1960. Cette périodisation a évolué dès le début de la recherche. Nous considérons aujourd'hui qu'il est nécessaire de débiter dès 1848 et l'abolition de l'esclavage. Dès la Seconde République en effet, la question du droit du travail, et notamment celui des anciens esclaves, est posée aux Antilles et à la Réunion. J'ai retrouvé par exemple aux Archives nationales d'outre-mer (ANOM) à Aix-en-Provence les archives d'une commission qui s'est réunie à Paris en 1872 et qui s'appelait « commission sur le régime du travail aux colonies » qui abordait déjà les questions du livret de travail, des conseils de prud'hommes et même des syndicats.

III. Les trois dimensions de recherche :

Une recherche de ce type comporte trois dimensions : une dimension chronologique (diachronique) - la situation n'est évidemment pas la même en 1890, en 1930 ou en 1950 - ; une dimension géographique ou synchronique - le droit du travail est différent en Algérie ou en Indochine, et même en Indochine, il peut être différent au Tonkin ou en Cochinchine, comme en AOF, il peut être différent au Sénégal et au Niger ; et, enfin, une dimension thématique, certaines questions pouvant être traitées communément pour plusieurs territoires (mais pas pour tous) comme l'inspection du travail ou le travail forcé par exemple, d'autres étant spécifiques à un territoire particulier.

Pour commencer notre recherche, nous avons décidé de privilégier la dimension géographique en se répartissant le travail entre nous. Cela fait donc maintenant deux ans que l'on y travaille. Comment a-t-on procédé ? On a lu évidemment les

travaux des collègues africanistes dont j'ai parlé tout à l'heure et plus généralement l'ensemble des recherches concernant le travail dans les colonies. On a lu aussi les travaux des juristes à différentes époques. Le droit colonial était une discipline qui avait ses spécialistes comme Penant, Sambuc, Marcille. On s'est beaucoup servi du traité de Pierre-François Gonidec sur le droit du travail dans les TOM qui est une analyse très précieuse du Code du travail des territoires d'outre-mer promulgué en 1951. Il y a aussi d'assez nombreuses thèses de droit, notamment sur le travail forcé et les rapports des organisations internationales, la SDN, l'ONU et surtout l'OIT, très présente sur les questions de travail forcé notamment. Mais la documentation principale vient des archives.

Les principaux lieux où sont conservées des archives sur la réglementation du travail dans les colonies sont :

- Les Archives nationales d'outre-mer (ANOM) à Aix-en-Provence. On y trouve notamment les archives très riches du ministère des Colonies, puis du ministère de la France d'outre-mer et de ses différentes directions : direction des affaires politiques, direction des affaires économiques, direction du contrôle (une sorte d'inspection générale), des archives privées, dont celles de l'Union coloniale française, qui était le principal lobby patronal colonial jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, les archives de l'Inspection générale du travail outre-mer (IGTOM), créée en 1945, qui ne comprennent pas moins de

120 cartons. Mais les ANOM possèdent aussi des fonds rapatriés des anciennes colonies, notamment d'Indochine, d'Algérie ou d'AEF. Le fonds sur la réglementation du travail en AEF occupe par exemple 19,2 mètres linéaires.

- Le Centre des archives diplomatiques de Nantes. Ce centre conserve principalement les archives venues des ambassades et des consulats français à l'étranger, mais il accueille aussi les fonds rapatriés du Maroc et de Tunisie et ceux du mandat français au Liban et en Syrie.

- Les Archives nationales, dont les fonds contemporains sont désormais rassemblés à Pierrefitte-Sur-Seine. On y trouve des archives utiles pour le sujet, notamment quelques fonds venus du ministère de la Justice (en réalité assez peu) ou du ministère du Travail, notamment un complément des archives de l'IGTOM très intéressant, dont on peut se demander pourquoi il n'est pas à Aix.

- On peut aussi trouver des archives, mais d'un intérêt moindre, au Centre des archives du monde du travail, à Roubaix, ou aux archives du ministère des Affaires étrangères, à La Courneuve.

- Sans compter bien entendu, les archives restées sur place, dans les anciennes colonies. On a pu traiter celles conservées aux Archives départementales de la Réunion grâce à une collègue qui participe au projet. Mais on n'a pas pu aller ailleurs, faute de moyens. C'est un vrai souci, qu'il convient de tempérer, d'une part parce que les ANOM sont vraiment très riches, et d'autre part parce que les collègues étrangers, notamment africains, au Cameroun, au Togo et au Sénégal, ont beaucoup utilisé leurs archives nationales.

De gauche à droite :
Jean-Pierre Le Crom,
Philippe Auvergnon
et Farid Lekéal.



La réglementation du travail dans les colonies d'exploitation : entre soumission et protection

Jean-Pierre Le Crom,
Directeur de recherche au CNRS

Mon propos concernera ici les colonies au sens strict, celles qui dépendent du ministère des Colonies puis du ministère de la France d'outre-mer, qui deviendront les territoires d'outre-mer après la Seconde Guerre mondiale, c'est-à-dire l'AOF, l'AEF, la Côte française des Somalis (aujourd'hui Djibouti), Madagascar, l'Indochine, les Comores, les Établissements français de l'Inde et de l'Océanie, la Nouvelle Calédonie, les Nouvelles Hébrides, Saint-Pierre et Miquelon, le Cameroun et le Togo.

Pour la plupart, ces territoires ont été colonisés dans la deuxième partie du XIX^e siècle, sauf le Cameroun et le Togo qui sont devenus français pendant la Première Guerre mondiale. Auparavant ils étaient allemands, avant qu'un mandat ne soit confié à la France par la SDN puis à l'ONU à la naissance de cette dernière, en 1945.

Ils ont tous obtenu leur indépendance dans les années 1950 et 1960, sauf Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle Calédonie et les Établissements français de l'Océanie (aujourd'hui Polynésie française) et Mayotte.

La meilleure façon de rendre compte de la réglementation du travail dans ces territoires est sans doute d'adopter une démarche chronologique. Ce qui se passe en France, notamment sur un plan politique, joue naturellement un rôle dans l'approche de la question du travail dans les colonies. On constate ainsi des avancées certaines, mais limitées, sous le Front populaire et des reculs sous le régime de Vichy, en tout cas dans les territoires qui étaient sous son contrôle.

Pour autant, les deux événements qui marquent des ruptures sont d'une part la création de la Société des nations et de l'OIT en 1919 et la conférence organisée par le Comité français de libération (CFLN) à Brazzaville du 30 janvier au 8 février 1944. D'un point de vue juridique, ces deux événements dessinent trois périodes distinctes du point de vue des sources du droit du travail. La première, jusqu'en 1919, est marquée par la prédominance de la réglementation locale, constituée par les arrêtés des gouverneurs ; la seconde, de 1919 à 1944, marque le temps des décrets, pris en métropole, mais toujours spécifiques aux divers territoires ; la troisième, après la Seconde guerre mondiale, est marquée par la prééminence des

lois, en particulier celle de décembre 1951 qui promulgue le Code du travail des territoires d'outre-mer (CTTOM). Mais il faut préciser d'emblée que, sur l'ensemble de la période, le droit colonial dans son ensemble obéit à un principe particulier, qui s'appelle la spécialité législative qui émane du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854. Cela veut dire que les décisions qui sont prises en métropole ne sont applicables dans les colonies qu'à partir du moment où des arrêtés locaux les rendent opératoires dans les territoires concernés.

I. Des débuts de la colonisation à la fin de la Première Guerre mondiale : le temps des arrêtés

Je serai bref sur cette période. En métropole, la législation industrielle n'est pas très développée. Dans une enquête menée par le ministère des Colonies en 1911, la question de l'éventuelle transposition du droit du travail métropolitain, dont le livre premier est codifié en 1910, porte sur trois lois : celle de 1884 sur les syndicats, celle de 1898 sur les accidents du travail et celle de 1907 sur les conseils de prud'hommes. Les réponses des gouverneurs sont quasi exclusivement négatives. La note qui rend compte de ces réponses indique ainsi : « Ces réponses sont évidemment insuffisantes pour permettre une appréciation complète. Il ressort cependant des conclusions auxquelles sont parvenues les différentes autorités, l'impression générale que la mise en vigueur de l'ensemble des dispositions législatives dont il s'agit, ne présente, pour le moment, aucun intérêt immédiat. »

La réglementation est très lacunaire. Il y a bien quelques décrets comme ceux de 1911 en AEF ou ceux de 1910 et 1912 en Indochine. En AEF, le décret du 7 avril 1911 affirme la liberté du travail, rend obligatoire le contrat de travail pour tout engagement supérieur à trois mois, définit les cas d'absence légitime et prévoit une assistance médicale en cas d'accident du travail. Il prévoit aussi une visite médicale obligatoire au moment de l'engagement et le paiement des salaires en argent. Mais il ne concerne que les permanents et non les journaliers, les plus nombreux. En Indochine, les décrets de 1910 et 1912 concernent le détournement des avances de salaires et les dispositions du code pénal applicables aux indigènes et asiatiques sur la rupture du contrat de travail. Il y a aussi un décret sur le régime du travail dans



Cueillette du thé, dans une plantation du Laos - *Les colonies françaises*, 340 photographies p. 222

les mines. L'essentiel de la réglementation vient d'arrêtés qui règlementent les différentes formes de travail forcé. En AOF, par exemple, le système de la prestation, utilisé sans texte jusqu'en 1912, est régi par un arrêté du gouverneur général William Ponty du 25 novembre 1912.

II. De la fin de la Première Guerre mondiale à la fin de la Seconde : le temps des décrets

Entre 1919 et 1944, trois points importants retiennent l'attention : l'absence de distinction nette entre le travail libre et le travail forcé ; l'échec du contrat de travail ; la faiblesse du contrôle et des sanctions.

1) L'absence de distinction nette entre le travail libre et le travail forcé

Dans la plupart des colonies, surtout en Afrique, la réglementation du travail libre est fixée par des décrets ou arrêtés spécifiques à chacune dans les années 1920 (AOF, 1925 ; Togo, 1922, Cameroun, 1922 et 1925, Indochine, 1927) quelquefois les années 1930 et plutôt même la fin des années 1930 (Inde française, 1936 et 1937, Madagascar, 1938, Indochine, 1936). Ces réglementations ne visent généralement que le travail indigène, pour reprendre l'expression officielle en vigueur à l'époque. Le travail des Européens n'est réglementé qu'en Indochine (1937) et au Cameroun (1945).

Ces textes vont tous dans le même sens : il s'agit de favoriser le recrutement de la main-d'œuvre au profit des entreprises privées par des mesures protectrices sur les salaires (fixés généralement par les autorités coloniales ou en référence aux salaires versés par celles-ci pour les travaux publics), la durée du travail, l'hygiène et la sécurité, les conditions de travail qui sont réglementées par des arrêtés très précis par exemple sur la taille des logements ou la composition des rations alimentaires.

Cette volonté protectrice se conjugue à une attitude répressive du fait de l'existence dans les colonies jusqu'à la Seconde Guerre mondiale du régime de l'indigénat qui prévoit des sanctions administratives (en réalité pénales : peines d'amendes et de prison) en cas de non-respect des obligations contractuelles. Cette dimension pénale sera surtout effective dans le cas du délit d'emport d'avances, c'est-à-dire en cas de désertion des indigènes n'ayant pas remboursé les

avances qui leur avaient été faites. Le cas était très courant.

Le travail forcé est quant à lui moins réglementé. Il est théoriquement réservé aux travaux d'utilité publique. Faute de temps, je laisserai de côté ici l'utilisation de la main-d'œuvre pénale et le Service de la main-d'œuvre des travaux d'intérêt général (SMOTIG) qui fonctionnaient avec la deuxième portion du contingent militaire mais qui n'a existé qu'à Madagascar et, dans une moindre mesure en AOF (Sénégal et Niger, principalement).

On peut en distinguer de plusieurs sortes :

- le portage, pratique ancestrale notamment en Afrique, mais qui se développe aux débuts de la colonisation du fait de l'absence de routes et de chemins de fer. Le portage est réglementé par des arrêtés locaux qui fixent le poids maximal des charges et le nombre de journées exigibles par les autorités. Il régresse à partir de la fin des années 1920.

- les prestations. Pour la France, les prestations ne sont pas du travail obligatoire car il s'agit d'un impôt comme l'était par exemple la taxe vicinale en métropole. D'ailleurs, dit-elle notamment à l'OIT, elles peuvent être rachetées. Les prestations consistent principalement à construire et entretenir les routes, mais quelquefois, elles s'étendent à d'autres types de travaux. Ici aussi, ce sont des arrêtés qui fixent leur durée et les conditions de leur rachat.

- la réquisition. Elle concerne les travaux plus importants comme la construction des lignes de chemin de fer. Dans certains territoires, les réquisitions destinées à la construction des chemins de fer vont aboutir à de véritables hécatombes. Le cas le plus connu et, de fait, le plus meurtrier, est celui du chemin de fer Congo-Océan qui allait de Brazzaville à Pointe-Noire et qui a été dénoncé à l'époque dans des livres d'André Gide et Albert Londres. En 1928, on dénombre 2 635 décès sur la construction de ce chemin de fer, soit un taux de mortalité de 25,5 %. Les gens meurent essentiellement de maladies gastriques ou pulmonaires, mais certaines études montrent aussi toute l'importance des mauvaises conditions de travail, des mauvais traitements, du dépaysement, de la solitude, plus généralement du fait de raisons psychologiques.

Si le portage et les prestations sont réglementées par des arrêtés locaux très tôt, quelquefois d'avant la Première Guerre mondiale, la réquisi-

“ La France (...) met des réserves qui font que le travail forcé continue à perdurer. ”

... La réglementation du travail dans les colonies d'exploitation : entre soumission et protection

« Il y a eu (...), dans cette partie du Cameroun, un véritable recrutement forcé au bénéfice d'entreprises privées. »

tion ne l'est pas avant 1930. La dimension internationale de la question est ici très importante. La SDN puis l'OIT, à l'époque dirigée par des Français (Arthur Fontaine, président, et Albert Thomas, directeur général) vont chercher à lutter contre le travail forcé. Une convention est adoptée à Genève en 1930, mais elle n'est ni signée ni évidemment ratifiée par la France qui préfère édicter par un décret de la même année sa propre réglementation qui, en réalité, encadre le travail « obligatoire » mais ne l'abolit pas. Il faut attendre 1937, avec le gouvernement de Front populaire, pour que la convention de 1930 soit ratifiée par la France, mais celle-ci met, comme elle en a le droit, des réserves qui font que le travail forcé continue à perdurer. Cette distinction entre le travail libre et le travail obligatoire (terme préféré par les autorités à celui de travail forcé) est en réalité largement inopérante. En pratique, les employeurs européens en Afrique ou en Indochine manquent cruellement de main-d'œuvre et ils la réclament aux autorités coloniales. Celles-ci ont très souvent une attitude ambivalente, partagées entre la volonté de répondre à la demande patronale et donc au développement économique du territoire dont ils ont la charge et le respect du décret de 1930 qui limite le travail obligatoire aux travaux d'intérêt public. Dans les faits, les recrutements forcés au profit des entreprises privées sont souvent décidés par les chefs de circonscription ou de subdivision qui négocient avec les chefferies indigènes locales.

Je pourrais prendre de multiples exemples pour illustrer la relativité de cette distinction. Je me contenterai d'un seul. Il émane d'un rapport de l'inspecteur général des colonies Tupinier sur la main-d'œuvre au Cameroun début 1939, soit après les mesures prises par le Front populaire et l'adoption de la convention internationale sur le travail forcé.

Ce rapport porte essentiellement sur les régions du Nord du Cameroun. Dans celle du Noun, 9 400 manœuvres indigènes sont recrutés en 1937 et 1938 par les offices régionaux du travail (ORT) créés par un décret de 1937. On pourrait se féliciter de ce nombre, explique Tupinier, si les travailleurs avaient été volontaires, mais ce n'est pas le cas : « Pratiquement, les choses se passaient généralement de la façon suivante : après avoir examiné les demandes des planteurs et les avoir réduites le cas échéant, le président de l'ORT répartissait le contingent de manœuvres à four-

nir au début de chaque trimestre (chaque mois pour Foumban) entre les chefferies de la subdivision, selon un tour de roulement et au prorata du nombre des hommes valides de chacune d'elles. Les chefs étaient invités à réunir l'effectif qui leur avait été imposé, en exerçant sur leurs ressortissants ce qu'on a appelé, par euphémisme, une « pression morale ». Intervenaient alors les hommes de main du chef, les « tchindas », qui, eux, avaient recours à d'autres moyens de persuasion. Le groupe de travailleurs une fois formé était livré à la date convenue à l'employeur ou à son représentant. Les hommes ainsi désignés, qui ne devaient pas être évidemment les meilleurs ni les plus valides de la chefferie, avaient l'impression qu'ils allaient effectuer trois mois de prestations supplémentaires chez un particulier européen. Il est inutile de jouer hypocritement sur les mots, comme ont tendance à le faire certains employeurs : il y a eu pendant 18 mois, dans cette partie du Cameroun, un véritable recrutement forcé au bénéfice d'entreprises privées. Outre que ce fait est de notoriété publique et qu'il a été reconnu dans des notes officielles par les Administrateurs, l'enquête à laquelle j'ai personnellement procédé, en interrogeant notamment les chefs indigènes, ne laisse absolument aucun doute à ce sujet. Il est même arrivé que des groupes dont les hommes étaient encordés les uns aux autres aient été amenés à la subdivision de Bafang, ou même jusqu'à la plantation de la Niabang, au-dessus de Baré. On doit constater aussi que ces manœuvres, conduits par contrainte sur les exploitations, y sont demeurés contre leur gré. Ils y ont donc été astreints au travail forcé ».

Pendant la Seconde Guerre mondiale, sur laquelle les sources sont moins abondantes, la distinction privé-public va s'effondrer, les indigènes étant recrutés en masse de force pour récolter les produits nécessaires aux opérations militaires, par exemple le caoutchouc en AEF que les Alliés ne peuvent faire venir d'Indochine restée dans le giron vichyste, et qui sert à fabriquer les pneus très utiles en cette période de guerre.

2) L'échec du contrat de travail

Comme je le disais précédemment, le ministère des Colonies a élaboré et promulgué, conjointement avec les autorités coloniales locales, des décrets spécifiques dans les différents territoires au début des années 1920 puis à partir de 1936. L'objet principal de ces réglementations est la si-

gnature d'un contrat de travail entre l'employeur et chacun de ses salariés.

En réalité, cela ne fonctionne pas du tout. Le nombre de contrats enregistrés par l'administration est extrêmement faible. La raison en est que les autochtones refusent de s'engager de manière permanente. Mais pourquoi ? L'explication que l'on trouve de manière récurrente dans les archives, dans les discours des employeurs comme dans ceux de la plupart des administrateurs tient à l'indolence, à la paresse des indigènes, qui sont considérés comme de grands enfants irresponsables à qui il faut apprendre le vrai travail, c'est-à-dire le travail selon les standards occidentaux. Mais on trouve aussi des points de vue différents, chez certains administrateurs coloniaux ou chez les missionnaires qui vont au-delà des clichés et cherchent à comprendre la place du travail dans les sociétés traditionnelles d'un point de vue anthropologique. Je ne vais pas me lancer dans cette analyse qui déborderait largement le cadre de cette conférence, mais une remarque tout de même. Dans les colonies dont je parle ici, en tout cas en Afrique noire, le travail n'occupe pas la place qu'il occupe en Occident, c'est vrai, mais il est faux de dire que les indigènes n'aiment pas le travail. Dans son dernier livre, Babacar Fall, l'explique très bien. Le travail est une activité collective et pas individuelle ; il répond à une nécessité : la satisfaction des besoins et pas l'appât du gain. Il n'est donc pas étonnant que la productivité ait été faible et que les horaires de travail n'aient pas été respectés. C'est d'autant plus vrai que les conditions de travail sont très souvent très difficiles et que, je me permets de le rappeler, la distinction entre travail libre et travail forcé n'est pas bien nette. Il n'est donc pas étonnant que le contrat de travail soit aussi peu répandu.

3) La faiblesse des contrôles et des sanctions

L'inspection du travail est insuffisante et n'est pas indépendante. Dans les archives, on trouve souvent des rapports de l'inspection du travail pour l'AEF, pour l'AOF, pour le Cameroun, pour l'Indochine, etc. Quelquefois, ces rapports couvrent un territoire particulier d'une fédération, par exemple, le Sénégal ou la Côte d'Ivoire. En Indochine, ils sont imprimés. Il existe donc bien une inspection du travail, mais qui sont les inspecteurs ?

En réalité, les inspecteurs ne forment pas un corps comme c'est le cas en métropole. Les visites et les contrôles sont effectués par des agents de l'administration coloniale. Quelquefois,

ils sont spécialisés et ne font que ça, mais souvent ce travail est effectué par des ingénieurs des eaux et forêts, par des médecins pour les questions sanitaires, voire par les chefs de circonscription de subdivision ou de cercle en fonction des appellations qui varient selon les territoires. Ces agents dépendent donc du gouverneur qui est leur supérieur hiérarchique et qui les note. S'ils adressent un courrier à Paris, il doit être visé par le gouverneur. Ils ne sont donc pas indépendants, ce qui est d'autant plus gênant que dans les colonies, l'administration emploie elle-même un grand nombre de travailleurs. Les sanctions sont par ailleurs quasi inexistantes. Au Cameroun, on recense 362 visites en 1935, 8 observations pour retard dans le paiement des salaires et une seule injonction sans procès-verbal. Sur le plan judiciaire, c'est la même chose. Le contentieux est très faible. En 1932, le procureur de la République du Cameroun cite 5 affaires, concernant presque toutes le non-paiement des salaires.

III. De la fin de la Seconde Guerre mondiale aux indépendances : le temps des lois

La situation commence à évoluer à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Le moment marquant est la conférence de Brazzaville organisée par le Comité français de la libération nationale par le commissaire aux colonies, René Pleven. Cette conférence porte sur l'ensemble des problèmes coloniaux, mais s'intéresse notamment particulièrement à ceux du travail. A partir de là, il se dégage ce que j'ai pu appeler un « esprit de Brazzaville », en référence à l'esprit de Philadelphie traité par Alain Supiot pour parler de la conférence du même nom qui se tient un tout petit peu plus tard. Cet esprit va être à l'origine de trois mesures essentielles : la première est la reconnaissance dès août 1944 du droit syndical dans toutes les colonies. Cette mesure essentielle va contribuer au développement de véritables relations collectives du travail mais aussi à la formation d'élites syndicales qui prendront une part importante dans la lutte pour l'indépendance dans les années 1950. La seconde est la suppression définitive du travail forcé par la loi du 11 avril 1946 dont l'article 1 dispose que « le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue dans les territoires d'outre-mer » et prévoit des sanctions à fixer dans un autre texte en cas de non-respect de cette obligation. Il faudra toutefois

“ Les visites et les contrôles sont effectués par des agents de l'administration coloniale. ”

... La réglementation du travail dans les colonies d'exploitation : entre soumission et protection

attendre le Code du travail des territoires d'outre-mer (CTTOM) pour que ces sanctions soient définitives. Par ailleurs, il semble que le travail forcé ait perduré dans certains endroits jusqu'à la fin des années 1940.

La troisième innovation majeure de l'après-guerre est la création de l'Inspection générale du travail outre-mer (IGTOM) par un décret du 17 août 1944. L'IGTOM est un service du ministère de la France d'outre-mer, rue Oudinot à Paris. Il est assez vite dirigé par une femme : Lucrèce Guelfi. Les inspecteurs ont désormais une formation spécifique et forment un corps particulier, mais la question de leur indépendance reste entière. L'article 1 § 3 du décret dispose que « dans chaque juridiction ou dans chaque territoire autonome fonctionne un service du travail dépendant directement du Service central du travail du Commissariat aux colonies ». Le 12 avril 1946, l'Assemblée nationale affirme dans une résolution votée à l'unanimité sa volonté de voir « le gouvernement prendre toutes décisions utiles afin d'assurer le plus rapidement possible la mise en place dans les territoires d'outre-mer, d'une inspection du travail digne de ce nom, relevant directement du ministre de la France d'outre-mer (FOM) ». Un mois plus tard, l'ordonnance du 4 mai 1946 accordant des pouvoirs exceptionnels aux hauts commissaires (nouvelle appellation des gouverneurs) décide une restriction « exceptionnelle et temporaire » en abrogeant le § 3 de l'article 1er du décret du 17 août 1944. Il faudra en réalité attendre la promulgation du CTTOM pour que l'indépendance de l'inspection du travail soit effective outre-mer. Parallèlement à ces initiatives, le ministre de la France d'outre-mer – Marius Moutet – qui était déjà ministre des Colonies sous le Front populaire, élabore un code du travail valable pour l'ensemble des colonies au sens strict, qui ne concerne que les indigènes, et met en préparation un autre code valable pour les Européens. Il fait l'objet d'un décret en 1946 mais ne sera jamais appliqué car contraire à la Constitution de 1946 et à d'autres textes qui font que les « indigènes » deviennent des citoyens français à part entière. Commence alors une longue période de discussions au sein

de l'Assemblée nationale et du Sénat, mais aussi au sein de l'Union française, sur le Code du travail des territoires d'outre-mer qui aboutira au vote de celui-ci en décembre 1951. Ces discussions sont assez bien renseignées par l'historiographie, notamment dans une thèse sénégalaise due à Omar Gueye. Que peut-on en dire ?

- les débats ont été vifs entre les partisans de l'assimilation complète et ceux qui voulaient tenir compte des spécificités coloniales ;

- les parlementaires africains (quelquefois futurs présidents de leurs États, comme Léopold Sedar Senghor au Sénégal ou Félix Houphouët-Boigny en Côte d'Ivoire) font entendre fortement la parole des colonisés ;

- pendant les discussions au Parlement, on assiste à des grèves dont l'une est, semble-t-il, assez largement suivie en AOF et au Sénégal en particulier. Ces grèves ont pour objectif de peser sur les débats parlementaires, notamment sur la question des allocations familiales. Le résultat est une loi progressiste, inspirée du droit métropolitain (conventions collectives, délégués du personnel, salaire minimum, allocations familiales, etc.) mais qui comporte quelques particularités : pas de comités d'entreprise ni de conseils de prud'hommes, mais des tribunaux du travail (les juges ne sont pas élus), arbitrage obligatoire des conflits, etc. Le point principal est l'égalité juridique complète entre les autochtones et les expatriés. Dans la réalité cependant, les inégalités persistent, notamment en matière de salaire parce que les Européens sont tous au minimum contremaîtres alors que les autochtones sont manœuvres ou, rarement, ouvriers qualifiés et en raison des primes qui sont accordées aux expatriés.

Tout un travail reste à faire sur l'application de ce code après 1952, notamment à partir des archives de l'inspection générale du travail dans les colonies et du Conseil supérieur du travail dans les colonies créé en 1953 pour évaluer l'application du CTTOM. C'est l'un des aspects du travail d'ampleur qu'il nous reste à mener.

Bernard Laurençon

Président de séance

Merci Jean-Pierre pour ce brillant exposé qui ouvre de nombreuses pistes et nous met en appétit pour les volumes à paraître en 2017.

Je vous propose de continuer avec un éclairage plus précis sur la manière dont les choses se sont passées aux Antilles et en Guyane. Je donne la parole à Philippe Auvergnon.

“ Les inégalités persistent (entre les européens et les autochtones), notamment en matière de salaire. ”

”

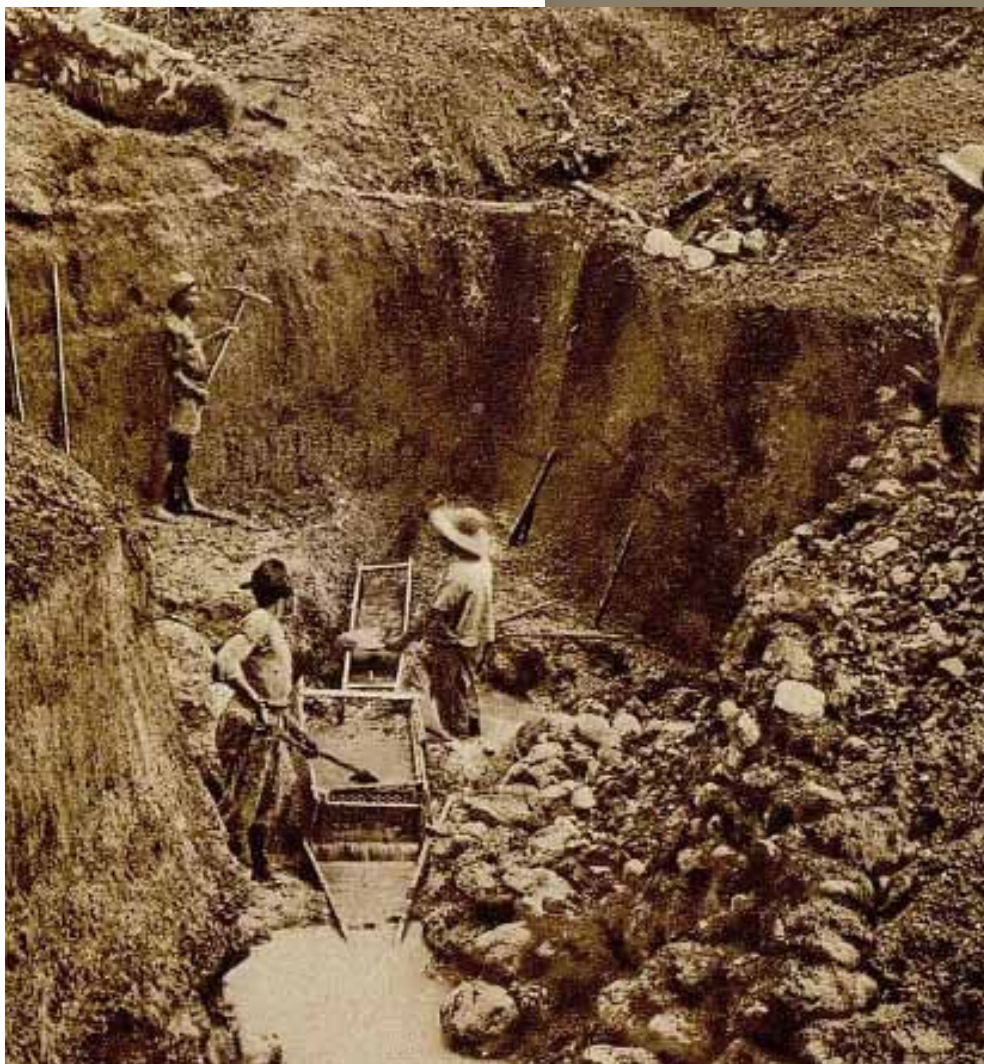
De la répression à la protection : l'encadrement juridique du travail dépendant à la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane

Philippe Auvergnon,
Directeur de recherche au CNRS

Je vais effectivement tenter d'aborder, succinctement, la question de l'encadrement juridique du travail dépendant à la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane de 1848 à 1947, en me fondant essentiellement sur une documentation collectée aux Archives nationales d'outre-mer.

On se souvient que Richelieu autorise la colonisation de la Guyane en 1626 et que sous la protection de ce dernier et de la « Compagnie des îles », des établissements français sont fondés en 1635 à la Guadeloupe et à la Martinique. Pour adopter le « politiquement correct » de l'époque, on dira que des Noirs sont « conduits » aux Antilles et à la Guyane à partir de 1673 par l'entremise de la Compagnie du Sénégal puis, à compter de 1864, de celle de Guinée. Dans la première période de la colonisation, les esclaves ne sont pas encore trop nombreux, les problèmes les concernant sont réglés selon les circonstances par le « Conseil souverain », par arrêtés des gouverneurs, ou simplement par les maîtres.

A sa manière, la publication en 1685 du Code Noir comble donc un vide... Ses 60 articles constituent, en quelque sorte, le statut juridique de l'esclave et contribuent, aussi faiblement que terriblement, à l'encadrement juridique du travail de la grande majorité de la population des Antilles et de la Guyane françaises. Dans ces dernières, parallèlement à l'esclavage, mais pas très loin du servage, dès le XVII^{ème} siècle, on recourt à « l'engagement » d'européens. Il s'agit d'émigrants, en principe volontaires, qui passent un contrat par lequel ils s'engagent à travailler pendant trente-six mois, d'où leur surnom de « 36 mois », sans salaire en dédommagement de leur voyage. Au terme de leurs contrats, certains obtiennent sur place une « concession ». Cette immigration « blanche » échouera du fait, notamment, du traitement réservé aux engagés et de leur mortalité importante. Le système est supprimé en 1774. La Convention décrète en 1794 l'abolition de l'esclavage dans toutes les colonies. Les décrets d'abolition sont annulés en 1802. Le Code Noir s'applique à nouveau jusqu'à ce que soit à nouveau décrétée l'abolition de l'esclavage



en 1848. Dès avant cette date, des discussions sont menées sur les conséquences économiques et sociales d'une décision d'abolition. C'est ainsi qu'en 1848 des décrets vont traiter des réponses à apporter aux effets économiques et sociaux de l'abolition aux Antilles et en Guyane. En 1849, une Commission coloniale est instaurée. Ses travaux aboutissent au décret du 13 février 1852 relatif à « l'immigration des travailleurs dans les colonies, aux engagements de travail, aux obligations des travailleurs et de ceux qui les emploient, à la police rurale et à la répression du vagabondage ». Ce décret va encadrer les relations de travail dépendantes pendant toute la seconde partie du XIX^{ème} siècle.

Un chantier pour
l'extraction de l'or
- *Les colonies françaises,*
340 photographies p. 269

... De la répression à la protection : l'encadrement juridique du travail dépendant à la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane

En réalité, l'abolition de l'esclavage ouvre pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane une période de « travail contraint », plus proche de l'esclavage que du salariat, fondée sur les dispositions du décret de 1852, durcies par les arrêtés locaux d'application. Les relations de travail vont ainsi d'abord faire l'objet d'un encadrement juridique marqué par une logique de répression avant qu'au tout début du XX^e siècle ne s'affirme une logique de protection.

I. La logique de la contrainte à l'œuvre

Deux questions émergent, l'une très pratique concerne la disposition d'une main-d'œuvre, l'autre plus théorique, est relative au type de droit à appliquer aux colonies.

1) La question centrale de la disposition d'une main-d'œuvre

Les responsables de la Chambre de commerce de Bordeaux écrivent en 1852 au ministre de la Marine et des Colonies pour témoigner de l'inquiétude des milieux économiques. Ils revendiquent d'abord un « système d'immigration » qui assure aux propriétaires coloniaux la main-d'œuvre indispensable à l'exploitation de leurs habitations et qui les préserve de « l'inconstance des nouveaux affranchis » ou de leurs « prétentions exagérées ». Ils souhaitent ensuite un « régime pour les ateliers disciplinaires » qui parent à la suppression de « l'ancienne discipline ». Enfin, ils en appellent à des dispositions réglementaires pour « réprimer le vagabondage », celui-ci tendant selon eux à devenir « le fléau de nos colonies ». Il apparaît donc urgent pour les « milieux économiques concernés » d'une part de recourir à l'immigration, d'autre part de maîtriser et de remettre les anciens esclaves ou « travailleurs autochtones » au travail.

1.1 Le recours à des travailleurs émigrants

La question du recours à la main-d'œuvre étrangère va faire l'objet de discussions importantes singulièrement quant à l'engagement d'Africains. De 1854 à 1856, sont en effet rachetés ou engagés des travailleurs africains libres, rejoints à partir de 1856 par des Africains captifs rachetés. Un contrat d'engagement leur est proposé (souvent d'une dizaine d'années), lequel prévoit un « droit au retour » sous réserve de l'acquittement du prix du rachat de sa propre personne...

La question prend rapidement une dimension internationale. Les britanniques voient d'un très mauvais œil se développer les « pratiques françaises » sur les côtes africaines. Du côté français on souhaite, afin de diversification de la ressource, pouvoir organiser une immigration à partir de contrées contrôlées par les britanniques, essentiellement une immigration indienne. Sous réserve de mettre un terme aux pratiques (françaises) de rachat, une convention franco-anglaise du 1er juillet 1861 va permettre l'immigration indienne, notamment en direction des Antilles et de la Guyane. Une clause de la convention prévoit toutefois la possibilité de suspendre ou d'interrompre la livraison d'Indiens. Des suspensions vont effectivement se produire jusqu'à ce que les britanniques décident, aux motifs de mauvais traitements, de l'arrêt de l'immigration indienne en 1876 pour la Guyane, en 1889 pour la Guadeloupe et la Martinique.

Par ailleurs, on tente à nouveau à l'époque d'attirer des travailleurs de France ou d'Europe. On recherche plus précisément de leur part un apport de compétences, les ouvriers européens étant appelés à

« perfectionner les Noirs », notamment dans l'agriculture. Toutefois, outre que le souvenir de l'opération des « 36 mois » de Colbert ne provoque pas l'enthousiasme des foules, ces travailleurs blancs vont éprouver quelques difficultés à « supporter la fatigue du travail de la terre des Antilles » et connaître un taux de mortalité élevé.

Enfin, sur la question de la main-d'œuvre et du recours à l'immigration, la Guyane doit être distinguée. Elle n'a pas connu des « habitations » comportant un grand nombre d'esclaves mais des habitations disposant au plus d'une dizaine d'entre eux travaillant avec le maître. C'est autant, si non plus, le manque de population que le manque de bras qui est posé. A la différence de la Guadeloupe et de la Martinique, le territoire est regardé comme un espace de peuplement. La main-d'œuvre pénale est privilégiée. L'ouverture des bagnes vise à envoyer des délinquants loin de métropole, mais également à peupler la Guyane. Dès 1852 un décret prévoit les conditions dans lesquelles pourront s'exercer les travaux forcés en consacrant la règle du « doublage » : à l'issue de la peine, il est obligatoire de rester en Guyane un temps équivalent à celui de l'incarcération. Si ce temps est supérieur à huit ans, on reste définitivement.

« La question (du recours à des travailleurs émigrants) prend rapidement une dimension internationale. »

1.2 La maîtrise des travailleurs autochtones

Le peu d'enthousiasme des anciens esclaves à se maintenir au travail dans le cadre des « habitations » constitue un problème économique et social pour les propriétaires et les pouvoirs publics. Ces derniers tentent d'y répondre, notamment, en instaurant des « ateliers de discipline » et en organisant une répression du « vagabondage » spécifique aux espaces coloniaux.

Les ateliers de discipline, prévus dès 1848, concernent des personnes condamnées pour vagabondage ou mendicité. Elles sont « retenues » durant trois à six mois pour travailler au profit de l'État ou des travaux publics. Les « retours d'expérience » en la matière des Gouverneurs varient fortement quant au fonctionnement de l'expérience entre Guyane et Antilles dans lesquelles le développement des ateliers disciplinaires apparaît plus limité. En pratique, notamment à la Martinique, l'engagiste pouvait se porter caution de l'amende encourue par son engagé et les « dettiers » avait « la faculté de faire leurs journées sur les habitations ». Ceci conduit à n'avoir dans les ateliers disciplinaires que des « vagabonds » sans lien de travail régulier avec une « habitation ».

A propos du « vagabondage », il faut ici relever que s'il en figure une définition à l'article 270 du Code pénal de l'époque, une autre définition va en être donnée pour les « vieilles colonies » par le décret du 13 février 1852. Celui-ci n'intègre pas le critère (métropolitain) d'absence de domicile certain. Il place au cœur de la réglementation - et de la répression - du vagabondage aux colonies, l'absence de travail : « *Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui, n'ayant pas de moyens de subsistance, et n'exerçant habituellement ni métier, ni profession, ne justifient pas d'un travail habituel par un engagement d'une année au moins ou par leur livret* ». On note, au passage, que l'institution (métropolitaine) du livret ouvrier est alors « exportée » dans des colonies qui ne le connaissaient pas, dès lors que ce dernier n'avait pas de raison d'être dans une société esclavagiste caractérisée par « l'attachement à l'habitation ».

2) L'interrogation sur le type de droit applicable aux colonies

En 1872, une « Commission du régime du travail dans les colonies » est instaurée. On estime alors que les dispositions encadrant le travail, essen-

tiellement le décret du 13 février 1852 et des arrêtés locaux, « *ne sont plus en rapport avec les mœurs actuelles et les modifications successivement apportées aux institutions* ». La première question abordée est la suivante : « Une législation spéciale du travail est-elle nécessaire aux colonies ? ». Quelques membres de la Commission, dont Victor Schœlcher, répondent alors par la négative et prônent « *le bénéfice du droit commun de la métropole* ». La synthèse des travaux témoigne de la vigueur des discussions et des arguments avancés. On fait valoir, notamment, que l'existence d'un régime spécial, atteignant « *une classe de la population* », est « *en contradiction avec la législation actuelle, qui a fait de tous les habitants de nos colonies des citoyens jouissant de tous leurs droits civils et politiques. Nulle raison juridique ne saurait permettre d'imposer au travailleur créole des obligations auxquelles la loi n'a pas astreint l'ouvrier européen (...)* ». Dans le même sens, on repousse « *Les objections, tirées d'un climat qui énerve les forces et pousse à la paresse, d'un sol qui procure, sans labeur, les choses essentielles aux premiers besoins de la vie, n'ont pas toute la valeur qu'on leur attribue* ». On relève que « *La petite propriété a pris notamment à la Martinique et à la Guadeloupe, un développement important qui témoigne, au contraire, en faveur de l'énergie de la population noire* ». On tient à souligner que « *dût-on admettre chez le noir une infériorité native, la contrainte exercée contre lui ne peut que lui rendre le travail plus pénible. En effet, il ne saurait manquer de voir dans les engagements forcés un reste des pratiques de l'esclavage, et il est naturel qu'il y répugne. L'exercice de la liberté ne peut, au contraire, que le relever à ses propres yeux* ». Les partisans (minoritaires) de l'application du droit commun note enfin très pragmatiquement que « *rendue en vue de favoriser la grande culture, cette législation (le décret de 1852) a eu un résultat diamétralement opposé. En faisant au travailleur engagé une situation détestable, elle lui a inspiré le désir d'en sortir, et c'est ainsi que beaucoup d'affranchis sont devenus petit propriétaires ; de là, cette conclusion qu'un régime spécial du travail n'est pas nécessaire pour les colonies* ».

La majorité de la Commission n'est pas d'un tel avis : « *Tout en admettant qu'en principe le droit commun, en cette matière, doit être appliqué aux colonies, elle a jugé que c'était là un objectif vers lequel il convenait de tendre le plus possible, mais qu'on ne pouvait atteindre, sans passer par une*

“ En 1872, une commission du régime du travail dans les colonies est instaurée. ”

... De la répression à la protection : l'encadrement juridique du travail dépendant à la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane

« Tout texte législatif ne devenant applicable qu'après la publication d'un arrêté spécial du Gouverneur de la colonie(...), aucun délai n'était véritablement imparti. »

transition nécessaire ». On invoque tout d'abord la relative jeunesse de la réglementation de 1852 et le risque sans observation d'un temps de transition de « perturbation profonde » de la société coloniale, sous-entendant fortement qu'elle n'en a vraiment pas besoin. En tout cas, il ne s'agirait pas de livrer « *le travailleur à ses propres instincts* ». En effet, « *n'est-il pas à craindre que les populations créoles, chez lesquelles le sentiment de l'obligation morale de travail n'existe pas encore à un degré suffisant, ne voient, dans l'abandon de tout moyen de contrainte, un encouragement à la paresse ?* ». Le rapport de la Commission, présenté par son président le vice-amiral Fourichon au ministre de la Marine et des Colonies en 1875, prendra la forme d'un projet de loi prévoyant des modifications sensibles du cadre juridique. On en restera toutefois au stade de projet. Il n'en demeure pas moins que l'application du droit commun aux « vieilles colonies » dont font partie Guadeloupe, Martinique et Guyane est en débat à une époque où en Métropole les Hommes de la Troisième République vont « inventer » le droit social. Ceci explique sans doute, en partie, qu'au début du XX^{ème} siècle, une modification d'approche de l'encadrement du travail dépendant intervienne, une logique de protection (relative) se substituant à celle de répression.

II. L'affirmation d'une logique de protection

A compter du XX^{ème} siècle, intervient une extension fragmentée, dans son contenu et son champ d'application géographique, du droit métropolitain du travail. Ce mouvement va conduire à une progression formelle de l'identité du droit applicable en métropole, aux Antilles et en Guyane, jusqu'à ce que la départementalisation des « vieilles colonies », au milieu du siècle, n'entérine l'identité officielle des droits des travailleurs métropolitains, antillais et guyanais.

1) Une extension fragmentée du droit métropolitain

A l'aube du XX^{ème}, on ne réfléchit plus à une législation spéciale pour les Antilles et la Guyane mais à l'application, moyennant quelques adaptations et exclusions, de pans de la législation métropolitaine. Ceci va se traduire par l'engagement d'un processus d'extension concernant d'abord et surtout la Martinique, puis la Guadeloupe, et plus tardivement la Guyane.

Dès 1912, au sein du « Comité permanent de la

législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale », dans lequel fonctionne une « section annexe des Antilles et de la Guyane », on met à l'ordre du jour pour la Martinique : la création d'un conseil de prudhommes, l'application du Livre premier du Code du travail, l'application des lois qui formeront le Livre II du même Code, l'application de la législation sur les accidents du travail. La même année au sein de cette instance, il est débattu longuement de l'inspection du travail aux Antilles, des fonctionnaires qui en ont la charge, de son organisation.

On ne fait pas que débattre. On s'engage dans l'extension de l'application, « livre après livre », du code du travail, sous certaines conditions et avec la prévision d'exclusions. C'est ainsi que vont être rendus applicables à la Martinique les dispositions des livres I et II telles que codifiées (en métropole) par les lois de 1910 et 1912, ceci par des décrets de 1912 et 1913. La même extension interviendra pour la Guadeloupe en 1913. A titre indicatif, outre l'organisation (certes formelle) de l'inspection du travail à la Martinique en 1913 et à la Guadeloupe en 1916, un Conseil de prud'hommes est effectivement créé en 1912 à Fort-de-France, une Commission consultative du travail instituée en Guadeloupe en 1914. Ces institutions contribuent à faire apparaître un système de régulation des relations du travail fondé sur un véritable « petit droit du travail » dans les deux colonies. En effet, aux dispositions étendus des livres I et II du code du travail vont s'ajouter par voie d'arrêtés locaux, avant la première guerre mondiale, diverses dispositions concernant notamment « l'hygiène et la sécurité », les « charges de travail des femmes et des enfants » ou encore les travaux jugés « dangereux ».

Il faut ici souligner combien cette « extension fragmentée » des lois sociales s'est, en particulier, heurtée à ce que l'on a appelé « la règle de la double promulgation », tout texte législatif ne devenant applicable qu'après la publication d'un arrêté spécial du Gouverneur de la colonie ; en l'espèce, aucun délai n'était véritablement imparti. Ainsi, en l'absence de pressions ou de mouvements sociaux importants, une extension décidée par le Parlement pouvait ne pas advenir du fait de l'opposition ou de la « résistance » du pouvoir local. Il en fut ainsi, par exemple, de la loi de 1919, dite de la journée des 8 heures, pour laquelle les arrêtés locaux de promulgation n'intervinrent pas... Néanmoins, l'entre-deux-guerres va don-

ner lieu à une accélération du processus d'extension et conduire à une quasi identité formelle des droits entre métropole, Antilles et Guyane.

2) Une progression de l'identité formelle des droits entre métropole, Antilles et Guyane

Un volontarisme du pouvoir central, certes à intensité variable, va se manifester dans le sens de la diffusion du droit métropolitain du travail aux Antilles et en Guyane des années 1920 aux années 1940. Une quasi identité de droits peut apparaître réalisée après 1936, avant même la départementalisation décidée en 1946.

2.1 Un volontarisme du pouvoir central

Au regard de la documentation collectée aux Archives nationale d'outre-mer, on observe un réel souhait du pouvoir central d'étendre la législation métropolitaine du travail à la Guadeloupe et en Martinique, mais aussi maintenant à la Guyane, ainsi cette dernière par décret en 1924 se voit appliquer, sous certaines conditions, les livres I et II du Code du travail.

L'action du ministère des Colonies témoigne de volontarisme mais aussi de réalisme. Il est demandé des informations voire des avis aux Gouverneurs locaux. Parfois, au vu de ces derniers, on en reste là ainsi, dans les années 20, en matière d'apprentissage. D'autres fois, les demandes de réaction du ministère à une hypothèse d'extension sont associées très vite à celles de projets d'arrêtés locaux d'application. Elles aboutissent alors de façon variable parfois entre les territoires concernés ; ainsi, la loi de 1898 sur les accidents du travail est étendue en 1925 par deux décrets d'une part à la Guadeloupe et à la Martinique, d'autre part à la Guyane. Des arrêtés locaux d'application interviendront effectivement en Martinique en 1926, en Guadeloupe en 1927. La Guyane attendra un arrêté local jusqu'en 1937.

Lorsque l'extension intervient, elle semble souvent formelle. Ceci n'interdit pas – ou explique – que le pouvoir central se montre, dans la période, singulièrement à la recherche d'informations sur les réalités économiques et sociales ainsi que sur les pratiques administratives et l'effectivité de l'application des textes dans chacun des territoires. Cela s'exprime, notamment, dans la grande « enquête sur la main-d'œuvre aux colonies », lancée par le ministère des Colonies en 1926 ; le questionnaire,

adressé aux Gouverneurs, est structuré autour de chapitres concernant aussi bien l'état de la législation sociale applicable à la colonie, l'organisation du travail et les conditions d'existence des travailleurs, les catégories de travailleurs, l'inspection du travail, l'émigration et l'immigration, les moyens mécaniques d'exploitation, etc.

Il existe certainement une ambition « républicaine » d'apport de la civilisation et du progrès... Toutefois, peu d'éléments collectés aux Archives nationales d'outre-mer, permettent d'identifier les ressorts de l'évidente volonté du pouvoir central de connaître les réalités locales. Il en va de même du fait de savoir dans quelle mesure sa « proposition d'extension de droits » entend répondre ou est suscitée par des mouvements sociaux voire politiques dans les colonies considérées. On note cependant en arrière-plan de diverses réponses de Gouverneurs, notamment à propos de l'application de la loi des 8 heures, l'existence de grèves. Divers documents attestent d'un développement de la conflictualité sociale, à la Martinique et à la Guadeloupe, au tout début des années 1920, qu'il s'agisse de grèves des dockers, des fonctionnaires, des ouvriers de sucreries ou encore de mouvements sociaux donnant lieu, y compris, à pillages de magasins. Il en va de même, sur la lancée de 1936, dans ces deux « vieilles colonies ».

2.2 Le souffle de 1936 et l'effet de la départementalisation

Les orientations du Front populaire en matière de politique coloniale comme les réformes sociales intervenues alors vont avoir un effet accélérateur sur l'extension du droit métropolitain du travail à la Guadeloupe, la Martinique ainsi qu'en Guyane. Ces colonies se voient appliquées les dispositions des lois sociales de 1936 relatives à la « convention collective de travail » au « congé annuel payé », à la « semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux ». Les arrêtés locaux d'application interviennent dès 1937 dans les Antilles mais également en Guyane. Cette dernière, à la fin des années 30, se rapproche très sensiblement, du point de vue du droit du travail applicable, de la situation de la Guadeloupe et de la Martinique. L'inspection du travail qui était jugée « sans objet » par le Gouverneur de la Guyane en 1928, y tient dorénavant une place dans les relations professionnelles, même si elle semble avant tout mobilisée par la question de la main-d'œuvre.

“ La revendication (...) prend des dimensions politiques et a des incidences institutionnelles. ”

... De la répression à la protection : l'encadrement juridique du travail dépendant à la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane

Au moment où éclate la Seconde Guerre mondiale, une quasi identité formelle des droits apparaît réalisée entre métropole, Antilles et Guyane françaises. On remarquera toutefois que sur les dix-sept conventions internationales du travail ratifiées par la France, seulement cinq d'entre elles « intègrent » la Guadeloupe et la Martinique, une seule la Guyane. Il s'agit des conventions OIT n°4 sur le travail de nuit, n° 6 sur le travail de nuit des enfants dans l'industrie, n°13 sur la céruse, n° 11 sur droit d'association des travailleurs agricoles et n° 29 sur l'interdiction du travail forcé. Les quatre premières sont alors applicables en Guadeloupe et Martinique, la dernière à l'ensemble des « territoires français ». Elle interdit donc également le travail forcé en Guyane... Mais pas celui de la main-d'œuvre pénale!

La fin de la Seconde Guerre mondiale est marquée aux Antilles par une succession de conflits sociaux. La revendication est généralement salariale mais très vite prend des dimensions politiques et a des incidences institutionnelles. Les

tensions sociales se développent alors au point de faire penser à une situation quasi insurrectionnelle. Ces conflits s'inscrivent sans doute dans le contexte général d'interrogation sur l'avenir de « l'empire colonial français », mais aussi dans la tradition de violence qui marque depuis longtemps les « relations professionnelles » dans les Antilles.

En 1946, la loi classant « départements français » Guadeloupe, Martinique et Guyane, prévoit que « *les lois et règlements en vigueur dans la métropole qui ne sont pas encore appliqués dans ces colonies feront, avant le 1er janvier 1947, l'objet de décrets d'application aux nouveaux départements* » et que « *les territoires en question bénéficieront désormais de la législation métropolitaine* ». Cette loi marque à la fois l'aboutissement d'un processus et le début d'un combat, celui de l'égalité réelle des droits des travailleurs de Guadeloupe, Martinique et Guyane avec ceux de métropole. Mais ceci est une autre histoire...

Bernard Laurençon

Président de séance

Merci Philippe Auvergnon pour ce brillant exposé qui nous a fait entrer de façon très imagée dans le vif du sujet. Votre exposé a été très instructif. Je donne à présent la parole à Farid Lekéal qui présente les événements qui se sont déroulés au Maghreb.

Transposer la législation ouvrière métropolitaine au Maghreb : un aperçu des difficultés rencontrées

Farid Lekéal,

Professeur d'université à Lille 2, Centre d'Histoire Judiciaire UMR 8025

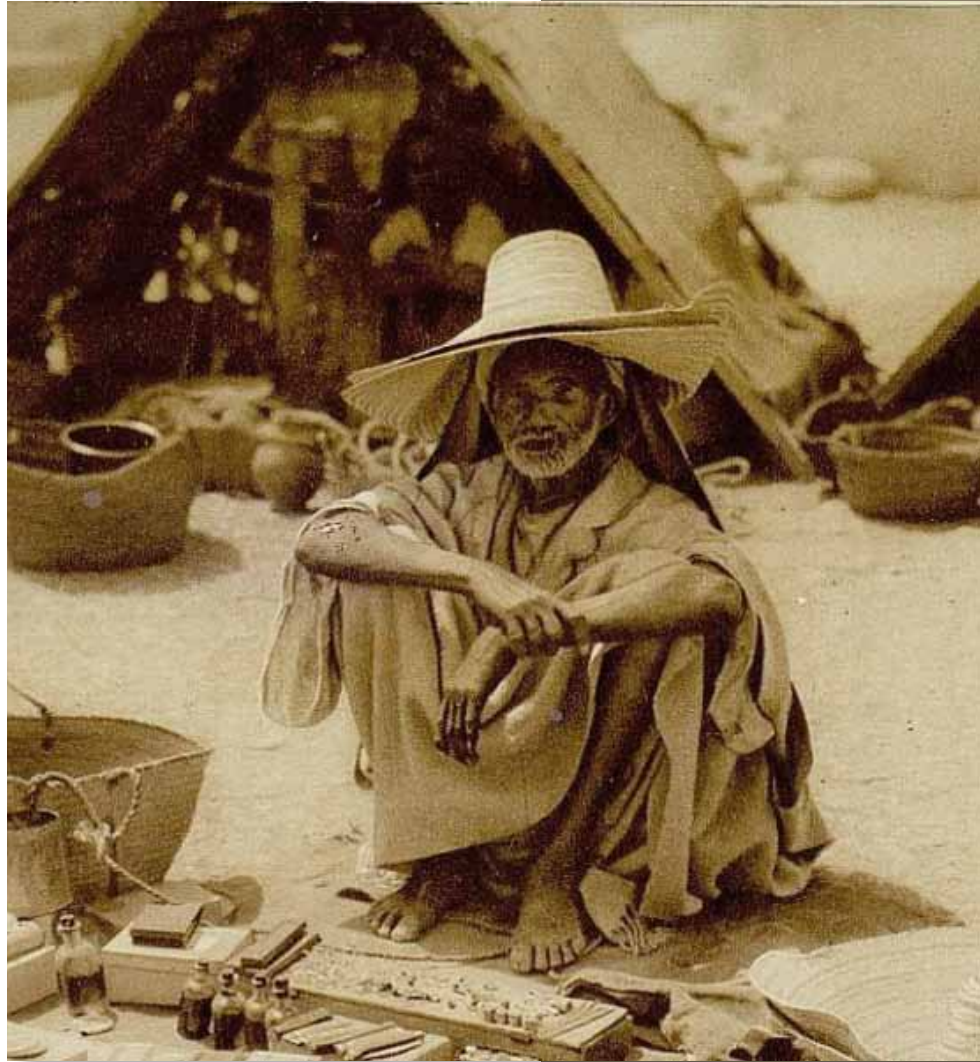
Je ne m'exprime pas ici en tant que spécialiste de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, puisqu'un certain nombre de collègues, étroitement associés au projet, ont engagé des recherches archivistiques sur ces différents territoires. Je citerai Louis-Augustin Barrière pour l'Algérie, Dominique Blonz pour le Maroc, ainsi que Bruno Dubois et Sandra Gérard-Loiseau pour la Tunisie. Pour ma part, des recherches antérieures m'ont conduit à m'intéresser à des questions de transposition ou d'adaptation des normes juridiques au sein des protectorats tunisien (avec Annie Deperchin) et marocain ainsi qu'en Algérie. C'est dans ce cadre que s'inscrit mon intervention en forme de synthèse que j'aimerais orienter autour des questions posées par l'implantation française.

Je prévois, à ce titre, d'aborder quatre points qui ont pu affecter le processus de transposition de la législation ouvrière française aux pays du Maghreb. J'aimerais ainsi :

- mettre rapidement en relief la singularité du Maghreb par rapport aux autres territoires coloniaux ;
- insister sur la disparité statutaire entre les protectorats et les départements algériens ;
- faire valoir que l'Algérie constitue, de mon point de vue, une expérience inédite qui tient à son statut et à sa population ;
- évoquer en quelques mots la singularité des protectorats marocain et tunisien et les problèmes posés au sein de ces territoires par la transposition éventuelle des dispositions relatives au droit du travail.

I. Le Maghreb une singularité affirmée par rapport aux autres territoires coloniaux

Pour mettre en lumière la singularité de l'Afrique du Nord par rapport aux territoires coloniaux, j'évoquerai d'abord le regard que portent les autorités françaises sur chacun de ces territoires, qui ont pour point commun d'être considérés comme



des terres d'Islam, sur lesquelles a rayonné une **civilisation brillante, qui est désormais sur le déclin**. A quelques variantes près, ce regard prévaut pour l'Algérie en 1830 comme pour la Tunisie en 1881 ou encore au Maroc en 1912.

Ces territoires présentent en outre une relative **homogénéité géographique** et une certaine continuité territoriale. Le Maghreb apparaît, comme l'a relevé Jean Ganiage, comme un espace géographique constitué de hautes terres isolées entre Sahara et Méditerranée que les géographes arabes désignent sous le nom d'îles du couchant *Djeziret el Maghreb*.

On rencontre en outre, dans chacun de ces territoires, un **contingent très variable de population européenne**. Peu significatif en Algérie

Type de marchand dans le sud tunisien - *Les colonies françaises, 340 photographies* p. 51

... Transposer la législation ouvrière métropolitaine au Maghreb : un aperçu des difficultés rencontrées

au moment de l'implantation française (1830) et d'ailleurs difficile à évaluer, ce contingent est plus significatif en Tunisie (1881) et au Maroc (1912). Cette question de la présence européenne constituera d'ailleurs un enjeu non négligeable lorsque sera posée, dans chacun de ces territoires, la question de l'éventuelle application de la législation du travail d'origine métropolitaine.

II. Le Maghreb, un territoire caractérisé par une forte disparité statutaire entre protectorats de la Tunisie et du Maroc et départements algériens.

L'occupation française de l'Algérie date de 1830 et le statut juridique du territoire a beaucoup évolué. Au moment où se pose la question de l'application éventuelle de la législation ouvrière métropolitaine, ce territoire est considéré comme le prolongement territorial de la France. Ce n'est pas une colonie à proprement parler pour les autorités, comme pour les juristes, qui distinguent plus volontiers entre colonies, protectorat et Algérie divisée en trois départements.

La Tunisie et le Maroc constituent, en revanche, des protectorats. Pour la Tunisie, cela résulte du traité du Bardo conclu à Csar-Saïd le 12 mai 1881 qualifié de « traité de garantie », bien qu'il institue un véritable protectorat, et de la convention de La Marsa du 8 juin 1883 qui met en place un régime de co-souveraineté qui maintient la souveraineté fictive du Bey de Tunis. S'agissant du Maroc, c'est le traité de Fez du 30 mars 1912 qui organise le protectorat. Cette formule juridique particulière est alors privilégiée dans la mesure où elle paraît constituer une véritable alternative à la colonisation, plus souple, moins coûteuse et plus simple techniquement à mettre en place.

En France, la singularité des protectorats est réelle et commande largement la politique qui sera suivie en matière de transposition de la législation du travail. Les traits principaux de cette formule sont très clairement dessinés dès la première moitié du XIX^e siècle à l'occasion du traité conclu le 9 septembre 1842 avec la reine de Pomaré au sujet de l'île de Tahiti. Ce traité est regardé comme le premier protectorat conclu par la France. La reine de Pomaré remet au gouvernement français « la direction des relations étrangères, politiques et commerciales » de ses Etats sans abandon explicite de ses prérogatives de souveraineté. Néanmoins, le traité entrave singu-

lièrement la liberté d'action de la reine puisqu'il édicte un certain nombre de principes qui brident sa capacité à agir en toute indépendance.

Cette formule va connaître en France un réel regain d'intérêt sous la Troisième République et l'expérience entamée dans la régence de Tunis va contribuer à structurer le discours de légitimation du protectorat d'autant que la Tunisie ne tarde pas à incarner sur ce point le modèle français. On observe d'ailleurs qu'en la matière, l'argument réformateur se substitue à l'argument civilisateur qui prévalait généralement pour justifier la domination à caractère colonial. Cet argument réformateur a d'autant plus de poids que la Tunisie comme le Maroc, au moment de l'installation du protectorat, sont véritablement prisonniers d'une dette qui les place sous une tutelle étroite de la part de leurs créanciers. Le trait commun à ces deux protectorats tient à ce que les administrations locales sont dédoublées par la présence de représentants du gouvernement français. En réalité, ces territoires sont placés *de facto* sous l'administration directe de la France en dépit du discours officiel. La Tunisie présente néanmoins une singularité en ce que la mise en place de ce protectorat constitue une expérience fondatrice. L'implantation française dans la Régence est en effet à l'origine d'une première affirmation de la singularité des protectorats par rapport aux autres territoires coloniaux. La question débattue est alors celle des mérites respectifs de l'annexion territoriale — dont l'Algérie constitue alors le prototype et le repoussoir — et du protectorat, à l'instar de celui établi par le traité du Bardo en 1881. De ce point de vue, à partir de 1912, au moment de l'établissement du protectorat sur le Maroc, la Tunisie apparaît rétrospectivement comme un modèle

Ces protectorats relèvent, par ailleurs, du ministre des Affaires étrangères. En Algérie, au contraire, les décrets des 31 décembre 1896 et 23 août 1898 mettent un terme à la politique de « dé-rattachement » mise en œuvre à partir de 1881 et rétablissent le principe d'unité d'autorité au profit du gouverneur général auquel sont rattachés les principaux services. Le gouverneur général correspond avec tous les ministres mais continue de relever du ministre de l'Intérieur.

“ Le traité de garantie (...) paraît constituer une véritable alternative à la colonisation. ”

III. Une expérience inédite, l'Algérie.

Je souhaiterais à présent focaliser la question sur l'Algérie, où la question de la transposition de la législation ouvrière française fait l'objet d'un vif débat entre 1895 et 1921.

S'agissant de l'origine du questionnement, elle peut être située en 1895, date à laquelle est officiellement posée la question de savoir si la loi du 2 novembre 1892 relative au travail des femmes et des enfants peut être appliquée et, le cas échéant, avec quels tempéraments. Le gouverneur général Paul Cambon s'y refuse alors en faisant valoir la diversité ethnique du pays, son climat, ainsi que la situation particulière de son industrie.

En réalité, la question de la transposition de la législation ouvrière métropolitaine resurgit dans le débat public algérien dans les mois qui suivent l'adoption de la loi du 9 avril 1898 relative à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. On observe qu'à partir de ce moment les publications officielles émanant du Gouvernement général s'ouvrent à ces questions dans une perspective toutefois radicalement opposée à celle de la métropole. Alors qu'en métropole, la question du droit social est essentiellement pensée en termes de correction des inégalités nées de la relation contractuelle entre les ouvriers et ceux qui les emploient, il en va différemment en Algérie. Il s'agit ici d'œuvrer, dans le contexte particulier de cette loi — au nom de la lutte contre la concurrence —, au maintien des inégalités juridiques entre la main-d'œuvre française et la main-d'œuvre étrangère ou indigène. Cette question de la transposition de la législation ouvrière métropolitaine commence ainsi à susciter l'intérêt de certaines revues juridiques spécialisées. C'est ainsi qu'en 1902, la *Revue Algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence* (La revue juridique de la faculté de droit d'Alger) consacre une première rubrique spécifique au travail et reproduit les dispositions du décret du 21 mars 1902 qui rend partiellement applicable à l'Algérie certaines dispositions réglementant les conditions de travail en matière d'hygiène et de sécurité.

A partir de cette époque, la transposition de la législation ouvrière métropolitaine s'avère lente, partielle et difficile. Cette transposition apparaît, dans un premier temps, impossible.

La question remonte aux origines de l'occupation française. En effet, si l'ordonnance du 22 juillet 1834 dispose que les possessions françaises dans le nord de l'Afrique sont régies par la législation métropolitaine, la jurisprudence algérienne va opérer une distinction entre les lois antérieures à l'ordonnance du 22 juillet 1834, qui sont applicables de plein droit, (même si la jurisprudence va introduire certaines conditions) et celles postérieures à cette date qui ne le sont pas. S'agissant des lois ouvrières, certaines d'entre elles contiennent un article final les déclarant applicables à l'Algérie d'une manière générale. Tel est le cas de la loi Waldeck-Rousseau de 1884 dont l'article 10 précise. : « La présente loi est applicable à l'Algérie ». D'autres lois ne sont reconnues applicables que sous certaines réserves. Ainsi par exemple, la loi de 1898 dispose qu'un règlement d'administration publique «déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies ».

Dans ces conditions, l'application de la législation ouvrière métropolitaine se heurte à deux difficultés. Dans la mesure où le développement de la législation ouvrière est postérieur à l'ordonnance du 22 juillet 1834, ses dispositions ne peuvent être reconnues applicables de plein droit.

Par ailleurs, avant 1902, le gouverneur général ne dispose en cette matière d'aucun pouvoir spécifique pour fixer d'éventuelles prescriptions particulières au territoire. Les autorités civiles de l'Algérie sont donc pendant longtemps dépourvues des outils juridiques nécessaires à une quelconque intervention dans le domaine de la législation du travail. De là découle une certaine confusion car les contemporains ne s'accordent ni sur la date d'édiction du premier texte réglementant le travail en Algérie, ni sur l'ampleur du mouvement de transposition, ni sur les objectifs poursuivis par ce processus.

Quelques exemples :

- En 1904, dans la première rubrique consacrée aux lois ouvrières, l'*Exposé de la situation générale de l'Algérie* daté de 1898 le « premier texte spécial à la colonie en matière de réglementation du travail ». Il s'agirait, selon cette source issue du Gouvernement général, des instructions du gouverneur général Laferrière du 5 octobre 1898 destinées à protéger la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère.
- De l'avis unanime, en revanche, le premier texte d'ensemble en la matière serait le décret du 21

“ La transposition de la législation ouvrière métropolitaine s'avère lente, partielle et difficile. ”

... Transposer la législation ouvrière métropolitaine au Maghreb : un aperçu des difficultés rencontrées

« La loi relative aux accidents du travail a constitué une véritable pierre d'achoppement dans le processus d'adaptation à l'Algérie de la législation ouvrière métropolitaine. »

mars 1902 qui opère une transposition partielle en Algérie d'un certain nombre de dispositions relatives aux conditions de travail en matière d'hygiène et de sécurité.

- Enfin, en 1922, la première publication consacrée à ce sujet par les services du Gouvernement général sous le titre *Les Lois ouvrières et les Institutions sociales en Algérie* expose que, « c'est de 1909 que date réellement l'application à l'Algérie des lois sociales ».

3.1 Pourquoi cette date ?

Et bien parce que précisément un décret du 5 janvier 1909 :

- rend applicable, sous certaines conditions, quinze textes d'origine diverse édictés en métropole entre le 9 septembre 1848 et le 15 décembre 1908.

- prévoit la création d'un corps d'inspecteurs du travail.

- dispose que le gouverneur général est investi des attributions dévolues en métropole au ministre du travail. Il est donc habilité à fixer des prescriptions spéciales en matière de durée du travail des femmes et des enfants ainsi qu'en matière d'hygiène et de sécurité.

3.2 Dans ces conditions, quel bilan peut-on dresser ?

De fait, ce décret constitue un texte essentiel, mais, là encore, de profondes divergences subsistent sur sa portée. Ainsi, certains juristes, à l'instar de Georges Rectenwald, en 1910, considèrent que « l'assimilation de la législation ouvrière à la métropolitaine était un fait quasi-accomplis avant le 5 janvier 1909 ». Au contraire, pendant de longues années, les débats au sein des *Délégations financières algériennes* font état d'un très vif sentiment d'insatisfaction de la part de ceux qui déplorent le statut dérogatoire des départements d'Algérie dans ce domaine.

Il est vrai que si, depuis 1909, le gouverneur général dispose des outils juridiques qui lui permettent de transposer la législation métropolitaine en l'adaptant par des prescriptions spéciales, il n'en demeure pas moins que subsistent un certain nombre d'obstacles à la transposition. L'une des principales difficultés tient à la longueur et à la crispation du débat né de la perspective de l'application dans les départements algériens de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabi-

tés des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Ce texte simplifie les procédures de réparation des accidents du travail en dispensant les ouvriers d'avoir à établir devant les tribunaux la faute commise par leur patron, ce qui était long, hasardeux, et coûteux. La loi pose le principe de la responsabilité patronale fondée sur l'idée de risque professionnel. L'employeur qui en assume la responsabilité - car ce risque est désormais présumé inhérent à sa fonction - a une obligation automatique de réparation. Le principe retenu est celui de la réparation forfaitaire mais pas intégrale.

En métropole, à l'occasion des discussions engagées devant le Sénat en mars 1898, la question de l'application éventuelle à l'Algérie est posée et suscite de fortes réserves. Arguant de la proportion élevée d'indigènes employés dans le secteur industriel, le rapporteur fait valoir les difficultés qui pourraient naître de l'application des dispositions relatives au régime indemnitaire. Le statut personnel des musulmans algériens, qui tolère la polygamie, permet en effet d'agiter le spectre du surcoût financier lié aux rentes susceptibles d'être versées aux veuves d'ouvriers qui auraient plusieurs épouses. Le Sénat adopte alors une disposition prévoyant qu'un « règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies ». La question est donc renvoyée à l'étude. Tels sont, pour l'essentiel, les termes du débat en métropole.

Dans les départements algériens, des récriminations du même genre, d'ordre économique et financier se font entendre dans les débats. Dès 1899, des protestations s'élèvent contre l'application de la « loi draconienne » sur les accidents du travail. L'argument avancé est celui de l'inégalité de traitement entre nationaux et étrangers en matière de réparation des dommages causés par les accidents du travail car la loi de 1898 organise un régime spécifique pour les ouvriers étrangers. Leur éligibilité aux mécanismes de réparation est en effet plus restrictive. Ainsi, lorsqu'ils cessent de résider sur le territoire français, ils ne peuvent plus prétendre qu'à une indemnité réduite. Par ailleurs, en cas de décès, les ayants droit résidant hors de France n'ont aucun droit à indemnité. La crainte exprimée en Algérie est donc que les employeurs, pour des raisons de coût financier et notamment de frais d'assurance, ne soient tentés de recruter prioritairement des ouvriers céliba-

taires étrangers dont les élus d'Algérie dénoncent, au même moment, l'afflux.

Cela dit, malgré ces réticences, l'administration algérienne poursuit l'étude des conditions éventuelles d'application de la loi du 9 avril 1898. Après plusieurs années de débat, un régime spécifique est adopté pour les étrangers et les indigènes en vue de répondre à ces objections. Ce projet n'aboutit qu'avec la loi du 25 septembre 1919 rendue applicable au 1^{er} janvier 1921.

De ce point de vue, la loi relative aux accidents du travail a constitué une véritable pierre d'achoppement dans le processus d'adaptation à l'Algérie de la législation ouvrière métropolitaine.

Cette loi est en effet celle dont la transposition est la plus lente, la plus complexe, et la plus vivement contestée. Elle est par ailleurs la seule loi à mobiliser l'expertise d'une autorité reconnue, Jean Thomas, professeur à l'école de droit d'Alger, membre du comité de rédaction de la *Revue algérienne* qui s'exprime dans ses pages en 1907. L'auteur défend le principe d'une application sélective à l'Algérie de la législation sociale. Or, cette thèse va prévaloir pendant de longues années et structurer le débat public algérien sur les critères de transposition à l'Algérie de la législation sociale métropolitaine. Pour l'essentiel, Jean Thomas propose deux conditions alternatives d'application à l'industrie algérienne des dispositions de la législation ouvrière métropolitaine : l'adéquation au milieu, c'est-à-dire en réalité à une main-d'œuvre musulmane réputée pour sa « maladresse », sa « gaucherie », son « insouciance », son « fatalisme » et sa « paresse », ou la possibilité de déroger au droit commun aux dépens de cette dernière. Le rédacteur de la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence* peut ainsi procéder à un véritable retournement de l'argument égalitaire inscrit dans la logique de la loi du 9 avril 1898 pour récuser le principe de son extension, soulignant ainsi, je cite, « l'aberration à laquelle conduit le principe de l'égalité de traitement ». « On n'assimile pas, remarque-t-il, deux situations différentes sans créer entre elles une nouvelle inégalité... On ne peut assurer en Algérie l'application de la loi qu'à la condition d'en méconnaître l'esprit, le caractère d'équité ».

Cela dit, d'autres obstacles freinent la transposition de la législation métropolitaine.

La première tient aux craintes du surcoût budgétaire qui pourrait résulter de la mise en œuvre de ces lois. En 1907, le commissaire du gouvernement Mallet fait valoir à cet effet la nécessité de créer des impôts nouveaux pour financer le traitement des fonctionnaires chargés de veiller à l'application de la réglementation. Est également évoqué le coût de l'assistance judiciaire aux indigènes victimes d'accident de travail.

La seconde difficulté exprimée résulte de l'absence de statistique industrielle fiable qui s'avère indispensable en matière de législation ouvrière. L'enjeu est en effet de renseigner sur les différents secteurs d'activité susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la réglementation édictée, de nombreuses lois ouvrières n'étant reconnues applicables qu'à certains secteurs spécifiques de l'activité économique ou à certains types de travaux. Ce défaut d'outil statistique fiable s'avère plus préoccupant lorsqu'à partir de 1909 sont organisés les services algériens de l'inspection du travail.

Le troisième obstacle tient à la consécration d'un particularisme du territoire algérien, notamment en matière de définition des missions dévolues aux inspecteurs du travail. Une telle position est affirmée très tôt, notamment par le gouverneur général Jonnart qui, dès 1909, lorsque les premiers inspecteurs du travail sont désignés, expose qu'il faut plutôt développer en Algérie le registre de la prévention et de la pédagogie que celui de la répression. On observe du reste que la constatation même des infractions se heurte à des difficultés spécifiques nées de l'impossibilité matérielle de connaître la date de naissance des enfants indigènes, du défaut de déclaration des accidents du travail, ou de la défiance exprimée par un certain nombre d'élus qui appellent ouvertement à plus de souplesse dans l'application de la législation ouvrière algérienne.

En outre, les inspecteurs sont peu nombreux et, pour certains d'entre eux, rapidement mis en cause, à l'instar d'une inspectrice dont la diligence suscitera de vives critiques, relayées par la presse patronale, au motif qu'elle a publié un rapport en 1911 qui fait état du fait que les femmes indigènes perçoivent « des salaires souvent minimes, au point d'être odieusement ridicules ».

Pour conclure rapidement sur l'Algérie, j'avancerai deux remarques.

“ Les inspecteurs sont peu nombreux et, pour certains d'entre eux, sont rapidement mis en cause. ”

... Transposer la législation ouvrière métropolitaine au Maghreb : un aperçu des difficultés rencontrées

La question de l'adaptation au milieu, soulevée par les opposants à la transposition intégrale de la législation ouvrière métropolitaine, va permettre de retourner la logique égalitaire républicaine, qui avait prévalu jusqu'alors en la matière, au profit des employeurs. La loi du 9 avril 1898, en raison de ses implications financières, focalise toutes les résistances et va constituer une véritable entrave à la poursuite du processus de transposition. Faute de temps pour aborder la question de la Tunisie et du Maroc qui vont faire l'objet de rapports territoriaux spécifiques dans le cadre du projet dirigé par Jean-Pierre Le Crom, je me bornerai aux observations succinctes suivantes.

Pour les protectorats, les questions ne se posent pas dans les mêmes termes qu'en Algérie. Ces pays étant censés conserver leur souveraineté interne rien n'impose, en principe, la transposition de la législation sociale métropolitaine. La vraie question posée est celle de son application éventuelle au bénéfice de la population européenne qui ne tarde pas à en réclamer la mise en œuvre d'autant que sont mis en place, en Tunisie comme au Maroc, des institutions de représentation. Au Maroc, le dahir du 13 juillet 1926 crée un Comité consultatif du travail chargé d'étudier les questions et projets intéressant les employeurs. Ce comité compte parmi ses membres 4 patrons et 4 ouvriers nommés par le résident général. Ce dahir crée, dans le même temps, un service d'ins-

pection du travail. C'est donc à cette époque qu'est inaugurée la transposition partielle d'un certain nombre de textes d'origine métropolitaine. Néanmoins, selon le diagnostic porté par Dominique Bonz dans son rapport territorial, cette transposition reste très limitée au moins jusqu'en 1934.

S'agissant de la Tunisie, le processus de transposition débute plus rapidement comme l'indique le rapport établi par Bruno Dubois et Sandra Loiseau. Elle est inaugurée dès les premières années du protectorat par la création de Bureaux de placement (décret beylical du 30 juin 1904), l'institution d'un Office du travail (décret beylical du 30 septembre 1907) et l'implantation de l'inspection du travail (décret beylical du 15 juin 1910). On peut penser, là encore, que les institutions représentatives, en particulier la Conférence consultative, composée de représentants élus de la colonie française et qui siègera à partir de 1891, ont joué un rôle essentiel dans ce processus. La communauté italienne, de la même façon, se montre particulièrement active pour réclamer l'application en Tunisie des lois ouvrières françaises. C'est ainsi par exemple qu'en 1907, le consul général d'Italie menace, en période de grands travaux, de mettre un terme à l'immigration italienne si la législation du protectorat n'accordait pas une protection efficace aux travailleurs. Les enjeux sont donc ici d'une autre nature.

Bernard Laurençon

Président de séance

Merci pour ces brillants exposés qui nous montrent la diversité de l'application du droit métropolitain en fonction des différents territoires assujettis .

A présent, je vous propose de procéder à un jeu de questions-réponses durant une vingtaine de minutes. Je vous invite à dire votre nom, car il est procédé à un enregistrement des débats pour permettre d'élaborer le Cahier qui relatera l'ensemble de cette conférence. Les trois intervenants se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions.

“ La communauté italienne (...) se montre particulièrement active pour réclamer l'application en Tunisie des lois ouvrières françaises. ”

Débat avec la salle

Dominique Balmes

Je suis inspecteur du travail dans les Hauts-de-Seine, à Nanterre.

Je souhaite m'adresser à Monsieur Lekéal. Vous venez de nous expliquer que pendant longtemps, le droit du travail n'a pas pu être transposé en Algérie. J'aimerais savoir ce qui était appliqué pour résoudre les problèmes en matière de contrats de travail ou les conflits du travail à cette époque, en 1890.

Farid Lekéal

Je ne dispose pas d'éléments précis sur ce sujet. En réalité, l'essentiel de la question porte sur l'application ou non du droit du travail français.

Jean-Pierre Le Crom

Quoi qu'il en soit, il n'existe pas de loi sur le contrat de travail. La jurisprudence fixe la définition du contrat de travail. En revanche, il existe des textes de 1890 sur la résiliation du contrat de travail.

Gérard Delafosse

Il a pratiqué durant plusieurs années le droit du travail d'outre-mer et a souhaité apporter des précisions sur la situation de certains territoires en rapport avec la « notion de colonie » et a attiré notre attention sur l'intitulé exact du Code du travail de 1952 « Code du travail des Territoires d'outre-mer et territoires associés ». Il a rappelé les interrogations, en 1911, sur l'opportunité de la mise en place du Tribunal des Prud'hommes du fait de la disparition de l'esclavage remplacé bien souvent par le recours à des contrats de travail.

Romain Tiquet

Je suis chercheur en histoire de l'Afrique ; je travaille sur l'histoire du travail de l'Afrique francophone, principalement au Sénégal.

Ma question s'adresse à Jean-Pierre Le Crom et porte sur le contrat de travail. Si les populations refusaient, ainsi que vous l'avez dit, le contrat de travail, les entreprises privées refusaient également l'application du contrat de travail. J'ai d'ailleurs un exemple assez précis d'une plantation de sisal au Sénégal, qui refusait la

signature de contrats de travail, puisqu'elle la plaçait devant l'obligation de respecter la législation de travail (la ration, le salaire minimum, etc.). Je pense que la question de la législation du travail se trouve confrontée à un paradoxe majeur, où il faut garder en tête que dans les colonies, le principal souci des autorités coloniales et des entreprises résidait dans la minimisation du coût du travail et le fait que les travailleurs étaient recrutés de manière forcée, puisque les plantations ne parviennent n'y à recruter, ni à fixer la main-d'œuvre. En conséquence, la situation de l'administration coloniale revêtait un caractère kafkaïen : elle recrutait des travailleurs forcés pour des entreprises privées, avec d'une part un discours métropolitain pour augmenter et améliorer la législation du travail, et d'autre part un recrutement dans les plantations de travailleurs privés, alimentant ainsi une logique de bas salaires et un non-respect du droit du travail.

Ma question est la suivante : à quoi servait le droit du travail dans les colonies ?

De mon côté, j'ai l'impression qu'au niveau des autorités coloniales, le droit du travail servait avant tout de vernis légal, d'alibi pour apaiser l'opinion métropolitaine ou internationale. En réalité, sur le terrain, le respect de la législation était très limité.

Je souhaitais connaître votre opinion relative à ce double jeu.

Jean-Pierre Le Crom

Votre remarque sur l'utilité du droit du travail est juste. J'en suis totalement d'accord.

Il est certain que le recrutement est un vaste sujet, qui nécessiterait beaucoup de temps pour l'aborder. Par exemple, le rapport de l'Indochine comporte une trentaine de pages sur le recrutement.

Je partage votre opinion sur l'attitude de l'Administration, que je qualifierais d'ambivalente. Les discours tenus sont racistes, et dominent le discours colonial. Globalement, en Afrique (mais également en Indochine), les gens sont considérés comme de grands enfants, indolents, paresseux, etc. Néanmoins, étant considérés comme des enfants, ils font l'objet d'un accompagnement pour les faire devenir adultes, en les faisant travailler. Un droit du travail est institué pour accompagner cette mise au travail.



De gauche à droite : Jean-Pierre Le Crom, Philippe Auvergnon et Farid Lekéal.

... Débat avec la salle

Des discours plus fins sont tenus, notamment chez certains missionnaires, qui font de l'anthropologie. Par exemple, au Cameroun, Sœur Marie-Andrée du Sacré-Cœur a écrit des choses très intéressantes, notamment sur la situation des femmes dans ce pays.

J'emploie ainsi le terme « d'ambivalence » pour qualifier l'attitude de l'Administration. Les discours qui sont tenus, qui se veulent rassurants, sont bien sûr un vernis : le droit du travail ne s'applique pas vraiment, en tout cas, jusqu'à la seconde Guerre mondiale.

Philippe Auvergnon

Ce que vous soulignez, au moins pour les sociétés ayant connu l'esclavage, est la question de la liberté du travail, laquelle est véritablement en cause. Elle fait l'objet d'une méfiance ; il n'est pas souhaité que les esclaves y accèdent.

L'abolition de l'esclavage conduira à la disparition d'une main-d'œuvre captive. L'objectif est alors de déterminer les moyens de les maintenir dans la relation de travail en accédant soi-disant à la liberté du travail.

Au passage, je vous signale que jusqu'en 2006, le code de 1952 survit (quasiment en l'état) à Djibouti.

Votre question est importante. Elle fait écho à des débats qui ont lieu aujourd'hui dans certains milieux universitaires africains : ce qui vient avec la colonisation, c'est le salariat.

Farid Lekéal

Concernant le Maghreb, il est difficile de sonder les desseins des autorités. Quoi qu'il en soit, une volonté d'application perce de la part des populations européennes. Je crois que la volonté d'appliquer s'affirme, pour répondre à la volonté des populations. Par exemple, en Tunisie, nous savons que la communauté italienne exerce une pression et exige l'application immédiate du droit français. Le consul d'Italie relaie lui-même de telles demandes, au point qu'il menace de mettre un terme à l'immigration italienne en Tunisie si les lois françaises n'y sont pas appliquées.

Concernant les populations indigènes, la demande d'un régime dérogatoire est formulée, qui tiendrait à la spécificité de la main-d'œuvre, laquelle aurait un rapport particulier au travail, pour ne pas dire aucun rapport au

travail. L'argument avancé est ainsi celui d'une inaptitude congénitale au travail. Une demande locale d'application est néanmoins formulée, en particulier de la part de la communauté européenne, qui n'est pas négligeable.

Ibrahima Abou Sall

Je suis historien. J'ai travaillé sur le bassin du fleuve Sénégal au XIX^e siècle et durant la première moitié du XX^e siècle.

Je voudrais faire une mise au point à l'attention de Monsieur Lekéal.

Tout d'abord, le Maghreb n'est pas une terre d'Islam. L'Islam a envahi l'Afrique du Nord en 640.

D'autres communautés religieuses y sont présentes.

Ensuite, l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et l'Égypte sont des pays africains. Opérer des distinctions relèverait de l'idéologie.

Enfin, l'esclavage n'a jamais été aboli en Mauritanie jusqu'en 1960.

Farid Lekéal

Je suis tout à fait d'accord avec vous. Cependant, vous n'avez peut-être pas tout à fait compris mon propos. Je n'ai pas dit que le Maghreb était une terre d'Islam, mais qu'il était regardé par les autorités comme une terre d'Islam. Il est donc considéré ainsi par ceux qui établissent l'autorité française.

Ensuite, il est évident que la dénomination même de l'Afrique du Nord indique bien que le Maghreb fait partie de l'Afrique. Je ne dis pas que le Maghreb est distinct de l'Afrique, mais que du point de vue de l'application du droit du travail, la question ne se pose pas du tout dans les mêmes termes.

Allocution de clôture

Yasmina Taieb,

Cheffe du Pôle travail de la Direccte Ile-de-France

Je voudrais tout d'abord excuser Monsieur Laurent Vilboeuf, Directeur régional de la Direccte Ile-de-France, qui m'a demandé de le représenter ce jour. Je suis la cheffe du pôle travail, récemment nommée. Je suis arrivée en octobre dernier.

Je remercie les intervenants et le Comité d'histoire régional pour cette conférence passionnante au cours de laquelle j'ai beaucoup appris, même si nous pouvions tous subodorer certains éléments, au regard de notre connaissance de l'histoire coloniale de la France. Ce que j'ai surtout trouvé intéressant a été de déterminer les différentes modalités, selon les territoires évoqués, du maintien de règles visant à minimiser le coût du travail. La situation n'était pas reconnue comme étant celle de l'esclavage, bien qu'elle s'y apparentât dans un certain nombre de cas que vous avez évoqués. Il m'a donc semblé très intéressant de voir comment, dans les différents territoires, la visée économique était la même, sous-tendue par un discours idéologique, lequel est resté peu abordé.

Néanmoins, toute une série d'arguments ont été développés pour expliquer et rendre compte de la difficulté voire de l'impossibilité d'appliquer le droit du travail français dans les colonies.

Le débat initié a été très intéressant ; en témoignent d'ailleurs les réactions de la salle. Il semble que des personnes très érudites, des chercheurs, soient présents, ce dont je me réjouis.

Je pense que chacun attendra avec impatience la publication de vos ouvrages en 2017.

En outre, de nombreuses zones restent à éclaircir. Des recherches se poursuivent. Le travail reste important.

Je vous remercie pour l'attention que vous avez accordée aux intervenants, à qui j'adresse également ma reconnaissance et que j'espère nous reverrons, à un stade plus avancé de leurs recherches.



Conclusion

Bernard Laurençon, Président de séance

Je remercie Yasmina Taieb. Je précise que nous étions 130 inscrits à cette conférence, et que vous êtes venus à presque une centaine, ce qui est une très bonne fréquentation.

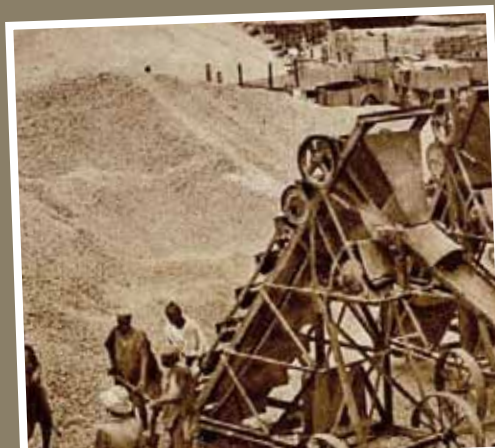
Je précise que vous recevrez tous le cahier reprenant l'intégralité des interventions et des questions-réponses, lequel vous sera adressé d'ici la fin du premier semestre 2016. Il paraîtra grâce à la Direccte et à l'AEHIT, que vous êtes invités à soutenir, comme je l'indique dans la lettre que vous avez reçue de ma part.

Nous attendons tous la publication de l'ouvrage dirigé par Jean Pierre Le Crom, et celle du cahier qui ne manquera pas d'être empreint de la sagacité, de la pertinence des interventions auxquelles nous venons d'assister.

Encore merci à tous d'être venus si nombreux et d'avoir été si attentifs.

De gauche à droite : Bernard
Laurençon, Jean-Pierre Le
Crom, Philippe Auvergnon et
Farid Lekéal





Les conférences du Comité d'Histoire d'Île-de-France organisées avec le Chatefp et l'Association pour l'étude de l'histoire de l'Inspection du Travail (AEHIT)

■ 2002

L'inspection du travail au féminin, 1878-1974
actes non publiés 2003

■ 2003

Pierre Hamp, inspecteur du travail et écrivain humaniste, 1876-1962

Ouvrage collectif coordonné par Dominique Guyot et publié chez L'Harmattan

CAHIER N° 1

17 février 2005

Les inspecteurs du travail : voltigeurs, shérifs ou urgentistes, 1848-1990

CAHIER N° 2

30 novembre 2005

Les précurseurs des inspecteurs du travail : le contrôle de la construction à Paris aux XVII et XVIII^e siècles

CAHIER N° 3

5 décembre 2006

Centenaire du ministère du travail, 1906-2006 : travail et main d'oeuvre en Île-de-France

CAHIER N° 4

29 novembre 2007

Albert Thomas homme d'Etat, 1878 – 1932 : d'une politique ouvrière en temps de guerre à la naissance du BIT

CAHIER N° 5

4 décembre 2008

Des accords de Grenelle à la section syndicale d'entreprise : mai à décembre 1968, période clé de l'histoire du mouvement social

Retrouvez les cahiers du Comité d'Histoire sur : www.idf.direccte.gouv.fr

Direccte
ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

CAHIER N° 6

14 octobre 2009

De la fatalité à la prévention : hygiène, sécurité et santé au travail, plus d'un siècle d'évolution

CAHIER N° 7

2 décembre 2010

La rupture du contrat de travail : du contrôle du juge à son contournement ?

CAHIER N° 8

15 novembre 2011

1906, René Viviani, 1er ministre du travail et de la prévoyance sociale : l'émergence du droit du travail à la Belle Epoque

CAHIER N° 9

22 novembre 2012

L'évolution de la durée du travail depuis 1841 à nos jours

CAHIER N° 10

18 novembre 2013

Des accords Matignon aux lois Auroux, 50 ans de dialogue social

CAHIER N° 11

20 novembre 2014

1914-1918 : le droit du travail et les femmes à l'épreuve de l'économie de guerre.

AEHIT
Association pour l'Étude de l'Histoire
de l'Inspection du Travail

COMITÉ
d'histoire
des administrations chargées du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
groupe régional d'Île-de-France